



**Commission africaine des  
droits de l'homme et des  
peuples Lignes directrices  
pour la protection de toutes  
les personnes contre les  
disparitions forcées en Afrique**



**Commission africaine des droits de l'homme et des  
peuples Lignes directrices pour la protection de toutes  
les personnes contre les disparitions forcées en  
Afrique**

## AVANT-PROPOS

Les Lignes directrices pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Afrique ont été adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 71<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue virtuellement du 21 avril au 13 mai 2022. Les Lignes directrices sont élaborées conformément à l'article 45(1)(b) de la Charte africaine, qui donne mandat à la Commission africaine de formuler des normes, principes et règles pouvant servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains.

Les Lignes directrices ont pour objet de fournir aux États membres de l'Union africaine des orientations et un soutien pour la mise en œuvre effective de leurs engagements et contributions en faveur de l'éradication des disparitions forcées sur l'ensemble du continent africain. Les Lignes directrices cherchent à compléter, et non à remplacer ou à limiter de quelque manière que ce soit, les normes et obligations contenues dans les traités et autres instruments internationaux pertinents, notamment la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui sont les principaux instruments juridiques internationaux qui traitent de la disparition forcée comme une violation grave des droits de l'homme et une violation du droit international humanitaire respectivement. Les Lignes directrices visent

---

à renforcer ces traités et instruments internationaux et à encourager les États membres de l'Union africaine à les ratifier en tant que mesure positive pour prévenir les disparitions forcées sur le continent.

Les Lignes directrices se fondent sur les obligations juridiques existantes des États africains au titre des traités et documents régionaux, comme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme (le "**Protocole de Maputo**"), la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique et le Protocole sur la prévention et la répression des violences sexuelles contre les femmes et les enfants de la Conférence internationale des Grands Lacs. Elles s'ajoutent également aux normes élaborées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à travers sa jurisprudence et ses observations générales, y compris, entre autres, les Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme, les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (les "**Lignes directrices de Luanda**"), l'Observation générale n° 3 sur le droit à la vie et les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (Principes du procès équitable).

Si la pratique des disparitions forcées reste très répandue sur le continent africain, les données disponibles ne reflètent pas exactement l'ampleur du phénomène, de nombreux cas n'étant pas déclarés ou enregistrés officiellement. Le Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires a noté dans son rapport 2021 que, sur les 46490 cas de disparitions forcées abordés, seuls 4765 concernent des pays africains. L'absence de prise de conscience concernant ce crime, ainsi que les défis en matière d'état de droit, le manque de volonté politique et les représailles à l'encontre des victimes et de leurs proches lorsqu'ils signalent le crime de disparition forcée, contribuent tous à l'absence de données officielles systématisées sur la prévalence du problème.

Sans être normatives, les Lignes directrices reflètent les contextes les plus courants dans lesquels les disparitions forcées ont lieu en Afrique, notamment les conflits armés, les troubles civils, les situations d'urgence, la lutte contre le terrorisme, les migrations et le recours à une telle pratique comme moyen visant à étouffer la dissidence.

Pour éradiquer les disparitions forcées sur le continent, il est nécessaire de renforcer la collaboration et les efforts au niveau régional. Toutefois, cette responsabilité incombe au premier chef aux différents États. Ces dernières années, certains États africains ont pris des mesures importantes pour lutter contre les disparitions forcées, notamment en ratifiant la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le

Statut de Rome, en adoptant le Protocole de Malabo, en criminalisant les disparitions forcées et en adoptant d'autres réformes juridiques et politiques pour prévenir ce crime. Cependant, ces efforts sont insuffisants, et le cadre de protection contre les disparitions forcées sur notre continent présente encore des lacunes notables.

Les disparitions forcées ont des conséquences atroces et durables, tant physiques que psychologiques, pour les personnes disparues ainsi que pour leurs familles, amis, communautés et peuples. De nombreuses victimes vivent dans l'angoisse pendant des années, ne sachant pas ce qu'il est advenu de leurs proches disparus ni où ils se trouvent, et n'ayant pas accès à des réparations. Les présentes Lignes directrices reconnaissent pleinement les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels qui sont souvent violés par une disparition forcée et les préjudices qui en résultent pour les victimes. Elles mesurent le rôle central que jouent les victimes dans la lutte contre ce crime odieux en Afrique.

Je tiens à exprimer mes remerciements à toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration des Lignes directrices. Ma reconnaissance va notamment aux nombreux experts qui ont participé à ce processus, y compris les membres éminents du Comité des disparitions forcées et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires des Nations Unies, avec lesquels la Commission africaine souhaite continuer à collaborer. Je tiens également à remercier les organisations de la société

civile, en particulier The REDRESS Trust, les universitaires, les praticiens et autres partenaires pour leur collaboration à l'élaboration de cet outil.

Je témoigne aussi ma reconnaissance aux éminentes personnalités africaines mentionnées ci-dessous, qui luttent depuis longtemps contre les disparitions forcées en Afrique, et qui ont grandement contribué à la rédaction des présentes Lignes directrices : Aua Balde, membre du Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires des Nations Unies ; feu Christof Heyns, ancien membre du Comité des droits de l'homme des Nations Unies ; Houria El-Slami, ancien membre du Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires ; et Matar Diop, membre du Comité des disparitions forcées des Nations Unies.

Enfin, je voudrais souligner la contribution de feu l'honorable Ndiame Gaye, mon prédécesseur à la présidence du Groupe de travail de la Commission africaine sur la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées en Afrique, qui a eu la vision et la sagesse de lancer le processus de rédaction de ces Lignes directrices.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples invite toutes les parties prenantes à promouvoir et à utiliser les Lignes directrices pour mieux guider leurs efforts de renforcement de la protection contre les disparitions forcées, notamment les États membres de

l'Union africaine, les institutions nationales des droits de l'homme, les avocats, les magistrats et les juristes, les organisations de la société civile et les groupes de victimes, ainsi que les médias, entre autres.

La Commission africaine demeure fermement attachée à la lutte contre les disparitions forcées dans le cadre de son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples à travers le continent.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'IS', written in a stylized, cursive manner.

**Honorable Commissaire Idrissa Sow**

**Président du Groupe de travail sur la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées en Afrique**

## PRÉAMBULE

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la "Commission africaine" ou "CADHP"), réunie en sa 71<sup>ème</sup> Session ordinaire ordinaire tenue virtuellement du 21 avril au 13 mai 2022:

**Rappelant** son mandat de « *promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique* » en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la "**Charte africaine**");

**Rappelant** son mandat en vertu de l'article 45(1)(b) de la Charte africaine de "*formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales*";

**Rappelant** sa Résolution 408 (CADHP/Res. 408 (LXIII) 2018) adoptée lors de sa 63<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue du 24 octobre au 13 novembre 2018 à Banjul, en République de Gambie (Résolution 408), par laquelle la Commission africaine a élargi le mandat et la composition du Groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique pour y inclure expressément les disparitions forcées en Afrique (le "**Groupe de travail**");

**Rappelant** sa Résolution 448 (CADHP/Res. 448 (LXVI) 2020) (la "**Résolution** ") adoptée lors de sa 66<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue en mode virtuel du 13 juillet au 7 août 2020, par laquelle la Commission a chargé le Groupe de travail d'élaborer des Lignes directrices pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Afrique (les "**Lignes directrices**");

**Notant** que, si la Charte africaine n'utilise pas explicitement l'expression « *disparition forcée* » dans aucun de ses articles, la disparition forcée est une série unique et intégrée d'actes qui représentent une violation continue de plusieurs droits fondamentaux reconnus dans la Charte africaine (ainsi que dans d'autres traités internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme), y compris, entre autres, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5), le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique (article 5) et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (article 6), et peut également violer le droit à la vie (article 4);

**Gardant à l'esprit** que les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (les "**Lignes directrices de Luanda**") et la Résolution sur les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (les

"**Lignes directrices de Robben Island**") définissent chacun des normes pour les personnes privées de liberté;

**Rappelant** l'obligation expresse des États africains de s'interdire et de prévenir la disparition forcée des personnes déplacées, conformément à la Convention pour la protection des personnes déplacées en Afrique adoptée à Kampala le 23 octobre 2009 (la "**Convention de Kampala**");

**Rappelant** la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par la résolution 47/133 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1992, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ("**CIPPDF**"), adoptée par la résolution 61/177 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2006;

**Ayant à l'esprit** les Observations générales du Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires ("**GTDFI**"), ainsi que les déclarations, décisions et lignes directrices du Comité des disparitions forcées ("**CED**");

**Notant** que l'interdiction des disparitions forcées et l'obligation correspondante d'enquêter sur de tels actes et d'en punir les responsables sont des normes de *jus cogens*;

**Reconnaissant** que, lorsqu'elle est commise dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée contre une

population civile et en connaissance de cette attaque, une disparition forcée constitue un crime contre l'humanité conformément au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le "**Statut de Rome**") adopté le 17 juillet 1998;

**Déterminée** à assurer la promotion, la réalisation et la protection des droits de l'homme en vue de garantir la pleine et libre jouissance des droits de l'homme sur le continent africain;

**Soulignant** l'obligation de chaque État africain d'assurer la protection de toutes les personnes vivant sous sa compétence;

**Préoccupée** par le fait que les disparitions forcées ont encore lieu sur le continent, et que cette pratique est largement sous-déclarée;

**Préoccupée également** par l'absence de cadres nationaux efficaces qui permettent aux États de prévenir et de sanctionner les disparitions forcées et de remédier à leurs conséquences;

**Reconnaissant** la nécessité urgente de s'atteler à la question des disparitions forcées et de leurs conséquences en Afrique, en tenant compte des besoins des victimes pour s'assurer qu'elles ont accès à un recours effectif et à la réparation;

**Rappelant** l'absence et la nécessité d'un instrument africain qui traite spécifiquement de la prévention et de la

protection contre les disparitions forcées sur le continent d'une manière qui complète le cadre international existant;

**Convaincue** que des lignes directrices régionales sur les disparitions forcées aideront à améliorer la situation des victimes et contribueront à l'éradication de ce crime sur le continent;

**Notant** que les présentes Lignes directrices complètent les normes et obligations existantes contenues dans les traités régionaux et internationaux et dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et réitérant l'importance de la ratification de la CIPPDF afin de prévenir efficacement les disparitions forcées sur le continent et d'en protéger toutes les personnes;

**Consciente** de la nécessité de fournir des orientations aux États sur les mesures nécessaires pour protéger toutes les personnes contre les disparitions forcées en Afrique,

La Commission africaine **DÉCIDE D'ADOPTER** les présentes Lignes directrices et **EXHORTE VIVEMENT** les États membres de l'Union africaine à prendre toutes les mesures nécessaires pour intégrer les dispositions de ces Lignes directrices dans leur législation nationale, à veiller à ce qu'elles soient promues et vulgarisées le plus largement possible et à s'assurer de leur mise en œuvre rapide et efficace.

## **PARTIE 1 : CONTEXTE DES DISPARITIONS FORCÉES EN AFRIQUE**

- 1.1 La Commission africaine a, par le biais du mécanisme de plaintes existant en vertu de la Charte africaine, eu à formuler des recommandations à l'égard d'États parties dont il a été constaté qu'ils violaient la Charte africaine en ne révélant pas le lieu où se trouvent des victimes de disparitions forcées ou le sort qui leur est réservé et en ne tenant pas les auteurs de tels actes pénalement responsables. En outre, face au constat préoccupant que la disparition forcée constitue un problème récurrent dans la région,<sup>1</sup> la Commission africaine a (i) élargi le mandat du Groupe de travail pour y inclure les disparitions forcées, notamment en autorisant le Groupe de travail à collecter des données pour suivre la situation sur le continent,<sup>2</sup> et (ii) s'est engagée à adopter les présentes Lignes directrices.<sup>3</sup>
- 1.2 Les États parties à la Charte africaine doivent tenir dûment compte de la liste non exhaustive ci-dessous

---

<sup>1</sup> Résolution 408.

<sup>2</sup> Résolution 408. La collecte de données revêt une importance particulière face au phénomène généralement reconnu de sous-déclaration du crime à l'échelle mondiale. Le GTDFI a noté que les facteurs contribuant à la sous-déclaration comprennent les déficiences de l'administration de la justice, l'inefficacité des mécanismes de déclaration, les systèmes institutionnalisés d'impunité, la pauvreté, l'analphabétisme, les barrières linguistiques, une culture du silence et les restrictions imposées au travail de la société civile, GTDFI, A/HRC,30/38, en date du 10 août 2015, page 20.

<sup>3</sup> Résolution 448.

---

d'exemples de contextes dans lesquels le crime se produit sur le continent, et qui peuvent évoluer dans le temps.

### 1.3 Groupes de la population touchés

#### 1.3.1 Défenseurs des droits de l'homme, militants et opposants politiques et journalistes

La disparition forcée est souvent utilisée dans la région comme outil pour intimider ou éliminer, entre autres groupes, les défenseurs des droits de l'homme, ceux qui militent pour le changement politique et les journalistes.<sup>4</sup> Comme nous l'avons souligné dans la partie 3, la prise pour cible de ces groupes peut également violer des droits individuels, parmi lesquels le droit à la liberté d'association,<sup>5</sup> le droit de recevoir des informations,<sup>6</sup> tout comme le droit d'exprimer et de diffuser ses

---

<sup>4</sup> Citons par exemple : le Communiqué de presse du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme sur le recours aux disparitions forcées contre les défenseurs des droits de l'homme en République démocratique du Congo, 12 juillet 2007 ; la Déclaration conjointe de la Commission africaine et d'autres organisations condamnant la disparition forcée d'un avocat spécialisé dans les droits de l'homme au Kenya, 6 juillet 2016 ; le premier cas renvoyé par le Groupe de travail à la suite de l'élargissement de son mandat aux disparitions forcées concernait la disparition d'un journaliste. *Rapport d'activités d'intersessions pour la période allant de novembre 2019 à juin 2020*, présenté à la 66ème session ordinaire de la CADHP par le Commissaire et Président du Groupe de travail sur la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées en Afrique, para. 28.

<sup>5</sup> Article 10(1) de la Charte africaine.

<sup>6</sup> Article 9(1) de la Charte africaine.

---

opinions.<sup>7</sup> Des instruments et mécanismes régionaux spécifiques<sup>8</sup> ont été adoptés en réponse au ciblage de ces groupes afin d'assurer leur protection.

### 1.3.2 Les migrants

Les migrants (y compris, mais sans s'y limiter, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les personnes déplacées) sont particulièrement vulnérables aux disparitions forcées en raison du risque accru de discrimination, des difficultés socio-économiques et du fait qu'ils furent souvent des persécutions ou des conflits armés ou politiques.<sup>9</sup> Ces facteurs préexistants, combinés aux politiques nationales qui cherchent à limiter les migrations ou à exclure les migrants de toute participation à la vie de la société,<sup>10</sup> rendent les migrants de la région particulièrement vulnérables aux disparitions forcées et à d'autres violations des droits de l'homme.

---

<sup>7</sup> Article 9(2) de la Charte africaine.

<sup>8</sup> Comme le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et Point focal sur les représailles en Afrique, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique.

<sup>9</sup> Bernard Duhaime et Andreeanne Thibault, "*Protection of migrants from enforced disappearance: A human rights perspective*", Revue internationale de la Croix-Rouge, (2017) 99 (2), 568, page 575; voir également le Rapport du GTDFI sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations, A/HRC/36/39/Add.2 en date du 28 juillet 2017.

<sup>10</sup> Ibid.

Compte tenu de l'absence d'itinéraires migratoires sûrs et légaux sur le continent et dans le monde, et de l'augmentation correspondante de la traite des êtres humains et des activités de passeurs le long des itinéraires irréguliers, ainsi que du recours persistant à la détention des immigrants pour des motifs de contrôle des frontières, le risque de disparition forcée est inhérent à l'ensemble du parcours migratoire. Malgré l'existence de cadres internationaux et régionaux offrant une protection, comme la Convention de l'Union africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés et la Convention de Kampala,<sup>11</sup> il y a de nombreux cas de disparition forcée de personnes déplacées et de migrants traversant des frontières dans la région,<sup>12</sup> souvent suivis du retour des migrants dans leur pays d'origine, ce qui peut constituer une violation du principe de non-refoulement. Comme indiqué dans les parties 3 et 4, les États ont l'obligation expresse de protéger les

---

<sup>11</sup> Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, résolution 73/195 de l'Assemblée générale des Nations Unies (2018) ; le Cadre de politique migratoire de l'Union africaine et son plan d'action (2018 - 2030) ; la résolution 486 de la Commission sur les migrants et réfugiés disparus en Afrique et l'impact sur leurs familles (2021).

<sup>12</sup> Voir, par exemple, le communiqué de presse de la Commission africaine sur la situation des droits de l'homme au Cameroun, 29 janvier 2018.

réfugiés et les personnes déplacées contre de tels abus.<sup>13</sup>

### 1.3.3 Les femmes et les filles

Les femmes et les filles sont souvent directement touchées par des campagnes ciblées qui utilisent la disparition forcée comme moyen d'intimidation ou de contrôle sur elles ou sur un groupe spécifique d'entre elles, comme les femmes défenseuses des droits humains, les activistes ou les membres des groupes minoritaires,<sup>14</sup> et de nombreux cas de disparition de femmes et de filles surviennent sur le continent.<sup>15</sup> Les femmes et

---

<sup>13</sup> Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, UNGA A/RES/73/195 (2018) reconnaît l'obligation première de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme de tous les migrants et comprend un objectif spécifique sur les migrants disparus. Le Cadre de politique migratoire de l'Union africaine et son plan d'action (2018 - 2030) fournissent aux États africains et aux Communautés économiques régionales des directives et des principes pour protéger les migrants et garantir leurs droits, conformément au droit régional et international. Ces obligations sont rappelées par la résolution 486 de la CADHP sur les migrants et réfugiés disparus en Afrique et l'impact sur leurs familles - CADHP/Res. 486 (EXT.OS/XXXIII) 2021.

<sup>14</sup> Comme le prouve la déclaration du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique concernant l'enlèvement de femmes défenseurs des droits humains en République démocratique du Congo, 11 août 2014 ; reconnu plus généralement par le GTDFI, Observation générale sur les femmes touchées par les disparitions forcées, A/HRC/WGEID/98/2 (14 février 2013), paras 6 et 36.

<sup>15</sup> CADHP Rapport de l'Étude sur la situation des femmes défenseurs des droits humains en Afrique, para. 111; Rapport du Centre international pour la justice transitionnelle intitulé « *The Disappeared and Invisible Revealing the Enduring Impact of Enforced Disappearance on Women* », mars 2015 ; concernant les acteurs non étatiques, la Commission africaine a adopté une résolution sur la situation des droits de l'homme des filles de Chibok enlevées et d'autres victimes d'enlèvement au Nigeria, CADHP/Res.341(LVIII), 2016.

les filles victimes de disparition courent également un risque accru de violence sexuelle et d'autres formes d'abus relatifs au genre,<sup>16</sup> et il est moins probable que ce crime fasse l'objet d'une enquête adéquate.<sup>17</sup> Lorsque des femmes et des filles qui ont été victimes de disparition forcée retournent dans leur communauté, elles sont également confrontées à un risque accru de stigmatisation et/ou de rejet par leurs familles et leurs communautés. Comme décrit plus en détail dans la partie 2, les États parties au Protocole de Maputo doivent protéger les femmes et les filles en Afrique contre toutes les formes de violence sexiste.

Par ailleurs, si les hommes restent la cible principale des disparitions forcées, les femmes et les filles, en tant qu'épouses, mères, sœurs et filles, jouent un rôle spécifique dans la société. De plus comme elles constituent la majorité des victimes laissées pour compte, elles courent un risque accru de subir des difficultés en conséquence de la disparition. Cette victimisation accrue peut se

---

<sup>16</sup> Rapport du Centre international pour la justice transitionnelle intitulé « *The Disappeared and Invisible Revealing the Enduring Impact of Enforced Disappearance on Women* », mars 2015, page 5.

<sup>17</sup> Cette question a été relevée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) dans l'affaire *González et al. ("Cotton Field") c. Mexique*, 16 novembre 2009.

---

manifester par une détresse mentale causée par le manque d'informations sur le sort des membres de la famille disparus et le lieu où ils se trouvent, par des difficultés économiques, par l'exclusion sociale et par l'intimidation ou d'autres formes de représailles, notamment lors de la recherche de la vérité,<sup>18</sup> et par un cadre juridique limité voire inexistant pour les protéger et leur permettre d'obtenir justice.

#### 1.3.4 Les enfants

Les enfants sont la cible de disparitions forcées dans la région (souvent en lien avec le recrutement d'enfants soldats et<sup>19</sup> la violence sexiste à l'encontre des filles)<sup>20</sup> et peuvent subir des préjudices spécifiques concernant leur développement physique, émotionnel, cognitif et social, que leurs parents ou eux-

---

<sup>18</sup> Rapport du Centre international pour la justice transitionnelle intitulé « *The Disappeared and Invisible Revealing the Enduring Impact of Enforced Disappearance on Women* », mars 2015, page 8; voir également le Rapport du GTDFI sur les disparitions forcées et les droits économiques, sociaux et culturels, A/HRC/30/38/Add.5 en date du 9 juillet 2015, paragraphes 20-23.

<sup>19</sup> Nations Unies, Rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflits armés (A/75/873-S/2021/437, 2021) page 2 ; communiqué de presse de la Commission à l'occasion de la Journée internationale contre l'utilisation d'enfants soldats du 13 février 2019.

<sup>20</sup> Résolution de la Commission sur la situation des droits humains des filles de Chibok enlevées et d'autres victimes d'enlèvement au Nigeria, (note 8) ; Résolution de la Commission sur la situation des droits de l'homme dans la région du Darfour au Soudan, CADHP/Res.93 (XXXVIII)05, 2005, para. 3a, concernant l'enlèvement d'enfants.

---

mêmes soient les victimes de la disparition.<sup>21</sup> Comme indiqué dans la partie 3, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant garantit les droits de l'enfant, y compris le droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en compte dans l'élaboration des politiques et le droit de ne pas être illégalement séparé de ses parents, deux droits qui sont particulièrement menacés dans le contexte de la disparition forcée d'un enfant ou de son parent.

## **1.4 Contextes spécifiques**

### **1.4.1 Application des lois**

Comme le reconnaissent les Lignes directrices de Luanda adoptées par la Commission africaine, les individus sont particulièrement vulnérables aux disparitions forcées dans une situation de garde à vue ou de détention. Souvent, les responsables de l'application des lois font systématiquement disparaître des personnes sur ordre du gouvernement en période de violence politique ou de troubles civils, ou facilitent ou n'empêchent pas la disparition forcée des personnes placées sous

---

<sup>21</sup> GTDFI, Observation générale sur les enfants et les disparitions forcées, A/HRC/WGEID/98/1 (14 février 2013), paragraphes 30 et 31.

---

leur garde par des acteurs non étatiques.<sup>22</sup> Comme expliqué dans la partie 3, dans le cadre de l'obligation de prévenir les disparitions forcées, les États doivent assurer une formation et une sélection adéquates des agents chargés de l'application des lois.

#### **1.4.2 Acteurs non-étatiques**

Dans certaines situations, des actes de nature analogue aux disparitions forcées sont commis par des acteurs non-étatiques agissant sans l'autorisation, l'appui ou le consentement de l'État. Comme indiqué dans la partie 4, et sans préjudice de l'existence actuelle ou future d'obligations supplémentaires applicables aux États parties ou aux acteurs non-étatiques dans ce contexte, chaque État partie doit enquêter sur de tels actes, en punir les auteurs et réparer tout préjudice qu'ils ont causé.

#### **1.4.3 Conflits armés et transition post-conflit**

La disparition forcée est fréquemment utilisée dans les pays en situation de conflit. Il existe de nombreux exemples de disparitions forcées pratiquées dans des pays en conflit ou en

---

<sup>22</sup> Voir, par exemple, le Rapport de la Commission internationale sur le Darfour au Secrétaire général des Nations Unies, 25 janvier 2005 ; voir également le Rapport du GTDFI, A/HRC/33/52, 28 juillet 2016.

---

transition post-conflit, et ce en violation de la Politique de justice transitionnelle de l'Union africaine.<sup>23</sup> En plus de constituer une grave violation des droits individuels, le recours aux disparitions forcées peut mettre en péril la paix et la sécurité dans des pays encore affaiblis par un conflit ou récemment sortis d'un conflit.<sup>24</sup>

La responsabilité et la réparation en cas de disparition forcée sont cruciaux dans toute situation de conflit armé, toute opération de consolidation de la paix, ou tout processus de résolution post-conflit ou de transition démocratique, notamment en poursuivant la recherche des disparus, en informant les familles et en engageant des poursuites contre les auteurs de tels actes pour des crimes, y compris le cas échéant des crimes contre l'humanité.<sup>25</sup>

---

<sup>23</sup> Politique de justice transitionnelle de l'Union africaine, adoptée en février 2019, section 1, paragraphe 2 ; l'existence continue de conflits et le recours aux disparitions forcées dans ces contextes avaient également été notés dans le Discours de bienvenue du Dr Solomon Dersso, Président de la CADHP, lors de la célébration de la Journée africaine des droits de l'homme, le 21 octobre 2020. Voir également le rapport de la Commission, Traiter les questions liées aux droits de l'homme dans les situations de conflit, 2019.

<sup>24</sup> Résolution de la CADHP sur les exécutions sommaires et les disparitions forcées au Mali, CADHP/RES.258(LIV)2013.

<sup>25</sup> En cours d'examen par la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, A/HRC/45/CRP.4.

---

#### **1.4.4 Troubles civils et situations d'urgence**

Les sévères restrictions imposées par les États aux droits et libertés fondamentaux pendant les troubles civils et les situations d'urgence conduisent souvent à des arrestations arbitraires, des actes de torture, des mauvais traitements, des exécutions et des disparitions forcées, entre autres violations.<sup>26</sup>

Les disparitions forcées sont interdites en toutes circonstances, y compris dans les contextes d'instabilité politique interne et dans toute autre situation d'urgence publique.

#### **1.4.5 Lutte contre le terrorisme**

Le terrorisme demeure un gros problème dans la région. Cependant, de nombreuses opérations nationales de lutte contre le terrorisme violent les droits humains fondamentaux, notamment par le recours à la détention secrète et aux disparitions forcées.<sup>27</sup> Cela se fait malgré l'obligation des États de

---

<sup>26</sup> Résolution de la CADHP sur le droit de manifester pacifiquement, CADHP/Res.281(LV)2014 ; Résolution de la CADHP sur le respect des droits de l'homme dans les situations d'urgence et autres circonstances exceptionnelles, CADHP/Res. 447(LXVI)2020 ; Résolution de la CADHP sur les droits de l'homme et des peuples en tant que pilier central d'une réponse réussie au COVID-19 et du redressement de ses impacts sociopolitiques, CADHP/Res. 449 (LXVI) 2020.

<sup>27</sup> Par exemple, résolution de la CADHP sur les actes terroristes en République du Kenya, CADHP/Res.302(LVI)2015.

---

mener de telles opérations dans le respect des droits humains énoncés dans la Charte africaine et d'autres obligations pertinentes du droit international des droits de l'homme. Les Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique disposent expressément que la disparition forcée est interdite de manière absolue et qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la violation de cette interdiction.<sup>28</sup> Les États veillent à ce que les États étrangers ne commettent pas de faits internationalement illicites sur leur territoire ou sous leur compétence, y compris des disparitions forcées et autres violations graves.<sup>29</sup>

#### **1.4.6 Disparitions de courte durée**

Plusieurs cas de disparitions forcées se déroulant pendant une période limitée (c'est-à-

---

<sup>28</sup> Principes et directives concernant les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme adoptés par la CADHP lors de sa 56<sup>ème</sup> session ordinaire du 21 avril au 7 mai 2015, partie 3, D(ii). Voir également le rapport du GTDFI, A/HRC/48/57, 4 août 2021, section IV, Disparitions forcées dans le cadre des transferts transnationaux.

<sup>29</sup> Principes et directives concernant les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme adoptés par la CADHP lors de sa 56<sup>ème</sup> session ordinaire du 21 avril au 7 mai 2015, partie 7 (B).

---

dire plusieurs heures ou quelques jours)<sup>30</sup> ont été constatés dans la région. Il n'y a pas de durée minimale pour qualifier une disparition de 'forcée'. Ainsi, les "disparitions de courte durée" peuvent résulter d'une privation de liberté non reconnue, qui place la personne concernée hors de la protection de la loi, même pendant une durée limitée.

---

<sup>30</sup> Le rapport 2016 du GTDFI a observé une « récente succession de disparitions de courte durée » en Égypte, UN Doc. A/HRC/30/38, para. 67; voir également *Aboufaied c. Libye*, communication n° 1782/2008 au Comité des droits de l'homme, 19 juin 2012.

---

## **PARTIE 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DÉFINITIONS**

### **2.1 Disparition forcée**

La disparition forcée désigne l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'approbation de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.<sup>31</sup>

En droit international, une « personne faisant l'objet ou victime de disparition » est distincte d'une « personne (portée) disparue ». Bien que le terme « personne disparue » ne soit pas formellement défini en droit international, il est en général utilisé par les organisations humanitaires pour désigner une personne dont les proches sont sans nouvelle et/ou qui, sur la base d'informations fiables, a été déclarée disparue conformément à la législation nationale dans le cadre d'un conflit armé international ou non international, d'une situation de violence ou de troubles internes, de catastrophes naturelles ou de toute autre situation pouvant nécessiter l'intervention d'une autorité étatique

---

<sup>31</sup> CIPPDF, article 2 ; Statut de Rome, article 7, Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, article 2.

compétente.<sup>32</sup> Dans le contexte des conflits armés, le droit international humanitaire ("DIH") énonce des obligations de recherche spécifiques en ce qui concerne les personnes portées disparues, y compris les victimes de disparitions forcées.<sup>33</sup> En vertu du DIH, les États sont tenus d'empêcher la disparition des personnes, d'élucider le sort de celles qui sont portées disparues et le lieu où elles se trouvent et de fournir aux familles toute information dont ils disposent concernant une personne disparue. En outre, le DIH contient des obligations en matière d'enquête et de poursuite des crimes de guerre. Plus précisément, la disparition forcée constitue une violation du DIH dans les conflits armés internationaux et non internationaux.<sup>34</sup>

---

<sup>32</sup> Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Principes directeurs, Loi type sur les personnes portées disparues, (2009), Introduction et article 2.1 ; Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme, Personnes disparues et victimes de disparitions forcées en Europe, Document thématique (2016), page 5 ; Conseil de l'Europe, Comité des ministres sur les principes concernant les personnes disparues et la présomption de décès, Recommandation CM/Rec(2009)12, 9 décembre 2009.

<sup>33</sup> Conventions de Genève du 12 août 1949 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) du 8 juin 1977 ; J.M. Henckaerts and L. Doswald-Beck (eds), *Customary International Humanitarian Law*, Vol. I: *Rules* and Vol. II: *Practice*, ICRC, Geneva/Cambridge University Press, Cambridge, 2005, réimprimé 2009: <https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/home> (hereinafter *ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, notably Rules 98 and 117).

<sup>34</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977 ; DIH coutumier, règle 117 du CICR. Bien que ces instruments ne contiennent pas d'obligations spécifiques concernant les personnes portées disparues ou objet de disparitions forcées, ils contiennent des obligations pertinentes pour prévenir les disparitions et les disparitions forcées.

La distinction entre une personne portée disparue dans le contexte d'un conflit et une personne faisant l'objet d'une disparition forcée n'est pas toujours claire en pratique, en particulier lorsque les disparitions et les conflits armés se produisent simultanément. Dans certaines situations, une personne portée disparue peut en fait être une victime de disparition forcée. Alors que le terme « personne portée disparue » n'implique pas toujours la commission d'un crime, la disparition forcée est toujours un crime en vertu du droit international et entraîne nécessairement une violation de plusieurs droits fondamentaux protégés par la Charte africaine,<sup>35</sup> et peut violer d'autres obligations internationales.

Dans les présentes Lignes directrices, l'expression "disparition(s) forcée(s)" est utilisée ainsi.

## **2.2 Interdiction absolue**

La disparition forcée est un crime international, prohibé en toutes circonstances, y compris lors de conflits armés internationaux, de conflits armés non internationaux et d'autres situations de violence, d'instabilité politique interne, de crises sanitaires ou

---

<sup>35</sup> Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme, Personnes disparues et victimes de disparitions forcées en Europe, Document thématique Paper (2016), pages 17-18.

de toute autre situation d'urgence publique.<sup>36</sup> Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre ne peut être invoqué pour justifier une disparition forcée.<sup>37</sup> Toute personne recevant un tel ordre ou une telle instruction a le droit et le devoir de ne pas s'y conformer.<sup>38</sup> Tout État s'assure que soient interdits les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée, et forme les agents chargés de la détention et de la répression à cet égard.<sup>39</sup> Les États prennent les mesures nécessaires pour que leur législation interne reflète l'interdiction absolue des disparitions forcées.

En outre, lorsqu'elle est commise dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée contre une population civile, une disparition forcée constitue un crime contre l'humanité tel que défini dans le droit international applicable.<sup>40</sup> Enfin, dans les situations de conflit armé, la disparition forcée constitue un ensemble de crimes de guerre ; elle équivaut en

---

<sup>36</sup> CIPPDF, article 1 ; Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 7 ; GTPDFI et CED - Lignes directrices sur la COVID-19 et les disparitions forcées (18 septembre 2020).

<sup>37</sup> CIPPDF, article 6 ; Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 6.

<sup>38</sup> Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 6.

<sup>39</sup> Ibid; CIPPDF article 23.

<sup>40</sup> Convention de Kampala, article 9 ; CIPPED, article 5 ; Statut de Rome, article 67.

---

pratique à priver une personne d'un procès équitable et souvent aussi à un homicide volontaire.<sup>41</sup>

## 2.3 Victimes

Aux fins des présentes Lignes directrices, on entend par « victimes » la personne disparue et toute autre personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.

Le terme « victime » inclut les proches ou les personnes à la charge de la personne disparue et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.<sup>42</sup> Les femmes, les filles et les enfants, en particulier, peuvent être directement et indirectement affectés par une disparition forcée.<sup>43</sup> En outre, les disparitions forcées ont un impact négatif sur les groupes d'amitié, les communautés, les populations et/ou les groupes auxquels appartiennent les personnes disparues, et ont des effets dévastateurs sur les sociétés dans lesquelles l'acte de disparition forcée est pratiqué.<sup>44</sup>

---

<sup>41</sup> DIH coutumier, règle 156 du CICR.

<sup>42</sup> Rapport du GTDFI, A/HRC/22/45 (28 janvier 2013), paragraphes 51 et 52; GTDFI, A/HRC/22/45 28 janvier 2013, paragraphes 51 et 52; Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme - 1978, OEA/Ser.L/II.47, doc. 13 rev. 1, 29 juin 1979, page 23.

<sup>43</sup> Voir la première partie des présentes Lignes directrices.

<sup>44</sup> GTDFI, Doc ONU E/CN.4/1985/15, para. 291 ; 24e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Manille (1981), Résolution II, "Disparitions forcées ou involontaires"..

## 2.4 Nature continue de la disparition forcée

La disparition forcée est une violation continue des droits humains et un crime permanent, qui commence dès l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par, ou avec l'autorisation, l'appui ou l'approbation d'un État (lorsque cette privation de liberté est suivie d'un déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue et du lieu où elle se trouve) et se poursuit jusqu'à ce que le sort de la victime et le lieu où elle se trouve soient établis (y compris jusqu'à ce que l'État reconnaisse la détention ou communique des informations sur le sort de la personne et le lieu où elle se trouve).<sup>45</sup> Il s'ensuit que tant qu'il y a dissimulation du sort de la personne disparue et du lieu où elle se trouve contre sa volonté, une disparition forcée continue d'être commise.

Comme indiqué au paragraphe 4.1.4 (*Obligation de recherche et d'enquête*), les États ont l'obligation continue de rechercher les personnes disparues et cette obligation doit se poursuivre jusqu'à ce que le

---

<sup>45</sup> GTDFI, Observation générale sur la disparition forcée en tant que crime continu, para. 1, para. 2, para. 6; Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 17 (1); Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, article III; CIPPDF, article 8; Nations Unies, Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux, para. 12.

sort de la personne et le lieu où elle se trouve soient connus. Les États ont également l'obligation continue d'enquêter sur une disparition forcée jusqu'à ce que le sort de la victime et le lieu où elle se trouve soient déterminés, et tout manquement à l'obligation d'enquêter constitue une violation continue des droits des victimes. En outre, comme indiqué au paragraphe 4.1.5 (*Obligation de poursuivre*), l'obligation d'identifier et de poursuivre les auteurs et d'offrir une réparation adéquate aux victimes demeure même au-delà de la fin de l'enquête.

## 2.5 Extraterritorialité

Le recours à la disparition forcée d'individus par un État étranger, avec ou sans le consentement, la connaissance ou l'approbation de l'État hôte, est interdit, qu'il soit commis dans le cadre d'opérations de lutte contre le terrorisme à l'étranger, d'un conflit armé ou dans toute autre circonstance.<sup>46</sup> Les États doivent prendre des mesures appropriées pour protéger les personnes contre les disparitions forcées commises par des États étrangers opérant sur le territoire de l'État hôte et dans d'autres lieux relevant de leur compétence.<sup>47</sup>

---

<sup>46</sup> CADHP, Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, partie 1(L) ; Convention de Kampala, article 4.4(c) ; Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 6, article 7.

<sup>47</sup> Comité des droits de l'homme, « Observation générale n° 36 », para. 22.

---

## 2.6 Interdiction de la discrimination

Les États doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les droits de toutes les victimes de disparition forcée sont respectés de manière non discriminatoire, indépendamment de leur race, de leur origine nationale, de leur citoyenneté, de leur appartenance ethnique, de leur profession, de leurs opinions, de leur santé, de leur handicap, de leur âge, de leur religion, de leur culture, de leur situation matrimoniale, de leur situation socio-économique, de leur statut de réfugié ou de migrant, de leur orientation et identité sexuelles, de leur expression de genre ou de tout autre facteur pouvant conduire à une discrimination à leur égard.<sup>48</sup> En particulier, les États parties au Protocole de Maputo ont l'obligation spécifique de protéger les femmes et les filles en Afrique contre toutes les formes de violence fondée sur le genre, notamment en intégrant une perspective de genre dans leurs décisions politiques et leur législation,<sup>49</sup> ainsi qu'en assurant la protection des femmes pauvres et des femmes chefs de

---

<sup>48</sup> Charte africaine, articles 2 et 3 ; Protocole de Maputo, articles 3(4), 4 (a-d,f) et article 8 ; Résolution 275 de la CADHP sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée (2014) ; Convention de Kampala, article 1(d), article 4.4(a), article 9.1(a) ; Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, article 4.

<sup>49</sup> Protocole à la CADHP relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté lors de la 2ème Session ordinaire de la Conférence de l'Union à Maputo le 11 juillet 2003 (le « Protocole de Maputo »), article 2(1)(c).

---

famille, tout en tenant compte de leurs besoins physiques, économiques et sociaux spécifiques.<sup>50</sup>

---

<sup>50</sup> Protocole de Maputo, article 24(a).

---

## **PARTIE 3 : DROITS COMMUNÉMENT VIOLÉS EN CAS DE DISPARITION FORCÉE**

La disparition forcée est une série unique et intégrée d'actes qui représentent une violation continue de plusieurs droits fondamentaux énoncés dans la Charte africaine, dont beaucoup sont absolus et indérogeables. La liste des droits violés, ou potentiellement violés, par une disparition forcée n'est pas exhaustive.<sup>51</sup> Même si la pratique viole plusieurs droits, une disparition forcée doit être considérée comme un acte unique et complet et non une combinaison d'actes.<sup>52</sup> Entre autres, ce crime viole ou peut violer:

- Les droits civils et politiques suivants:
  - le droit à la vie;
  - le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
  - le droit à la liberté et à la sécurité de la personne;
  - le droit à un procès équitable et aux garanties judiciaires correspondantes;

---

<sup>51</sup> Outre les droits de l'homme, la disparition forcée viole, ou menace de violer, une série de règles coutumières et conventionnelles du DIH, plus particulièrement l'interdiction de la privation arbitraire de liberté, l'interdiction de la torture et autres traitements cruels ou inhumains et l'interdiction du meurtre. Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règles 89, 90, 99.

<sup>52</sup> GTDFI, Observation générale sur la disparition forcée en tant que crime continu, A/HRC/16/48 (26 janvier 2011), para. 39.

- les droits à la liberté d'information, à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de réunion;
- le droit à la liberté de circulation et le droit d'asile;
- le droit à la vérité;
- le droit à la dignité et à la reconnaissance de sa personnalité juridique devant la loi; et
- le droit à un recours effectif, y compris à la réparation et à l'indemnisation; et
- Les droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à la santé, le droit à la vie familiale et le droit à l'éducation, entre autres.

### 3.1 Le droit à la vie<sup>53</sup>

Le droit à la vie est garanti par l'article 4 de la Charte africaine. Il s'agit d'un droit absolu et indérogeable qui s'applique à toutes les personnes à tout moment.<sup>54</sup> Tout être humain a droit au respect de sa vie et de l'intégrité de sa personne. Nul ne peut être arbitrairement privé de ce droit.<sup>55</sup> Le crime de disparition forcée constitue une menace grave du

---

<sup>53</sup> Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 89.

<sup>54</sup> CADHP, Observation générale n°3 sur la Charte africaine des droits : Le Droit à la vie (article 4), para. 5.

<sup>55</sup> Charte africaine, article 4 ; Acte constitutif de l'Union africaine, article 4(o), CADHP ; Principes et directives de la CADHP sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, partie 2(A) ;

---

droit à la vie.<sup>56</sup> Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et faire valoir le droit à la vie en cas de disparition forcée, conformément au droit régional et international des droits de l'homme.

Le droit à la vie comporte à la fois une obligation négative de l'État de s'abstenir d'exécutions arbitraires et une obligation positive de l'État de protéger la vie. Il englobe à la fois des obligations substantielles et procédurales. La privation de liberté, suivie du refus de sa reconnaissance ou de la dissimulation du sort réservé aux personnes disparues et du lieu où elles se trouvent, soustrait ces personnes à la protection de la loi et expose leurs vies à un risque grave et constant, dont l'État est responsable. Comme décrit plus en détail au paragraphe 4.1.4 (*Obligation de recherche et d'enquête*), dans le cadre de leurs obligations procédurales en vertu de l'article 4, les États doivent enquêter sur les cas de disparition forcée, traduire les responsables en justice, offrir un recours effectif et accorder réparation aux victimes, et tout manquement à cette obligation peut constituer une violation du droit à la vie.

---

<sup>56</sup> CADHP, Observation générale n°3 sur la Charte africaine : le Droit à la vie, article 4, para. 8; CDH, CCPR Observation générale n° 36 : article 6 (Droit à la vie ), 3 septembre 2019, para. 58.

---

### 3.2 Interdiction de la torture et des mauvais traitements <sup>57</sup>

L'interdiction de la torture et des mauvais traitements, largement reconnue et acceptée comme une norme impérative (*jus cogens*)<sup>58</sup>, est garantie par l'article 5 de la Charte africaine et les articles 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine.<sup>59</sup> Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la violation de cette interdiction.<sup>60</sup>

Le crime de disparition forcée constitue une forme de torture ou de traitement cruel et inhumain, tant à l'égard des victimes directes que de tous ceux qui subissent un préjudice résultant directement de la disparition forcée. Ce préjudice est suffisamment grave pour constituer un mauvais traitement, que la personne ait ou non été maltraitée d'une autre manière. À ce titre, il peut être présumé que tous ceux qui sont soumis à une disparition forcée éprouvent "*une souffrance intense, de l'angoisse, de*

---

<sup>57</sup> Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 90.

<sup>58</sup> *Questions relatives à l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* (Arrêt, Rapports CIJ 2012) page 422, page 457, para. 99; *Le Procureur c. Anto Furundzija* (affaire n° IT-95-17/1-T10, Chambre de première instance, jugement, 10 décembre 1998), para. 153.

<sup>59</sup> Voir également l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

<sup>60</sup> Voir également les *Principes et directives de la CADHP sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique*, partie 3(D)(i).

---

*la terreur et des sentiments d'impuissance et d'insécurité".*<sup>61</sup>

La disparition forcée place la victime hors de la protection de la loi et inflige de graves souffrances à cette personne et à ses proches, qui sont mis dans une situation d'incertitude et d'angoisse.<sup>62</sup> Dans les cas où la victime a été placée en isolement, cela peut être considéré comme une forme de châtement et de traitement cruels, inhumains ou dégradants.

Dans les cas où la victime a été vue pour la dernière fois sous la garde de l'État ou si elle n'a pas été vue depuis de nombreuses années, le préjudice infligé à la victime et à ses proches peut être présumé.

### **3.3 Droit à la liberté et à la sécurité de la personne**<sup>63</sup>

Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne est garanti par l'article 6 de la Charte africaine qui dispose que nul ne peut être privé de sa liberté, ou arbitrairement arrêté ou détenu. La disparition forcée constitue, par nature, une violation du droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Le crime commence souvent par l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de la personne concernée et même une

---

<sup>61</sup> CIADH, *Goiburú et al. c. Paraguay*, Arrêt, 22 septembre 2006, para. 157.

<sup>62</sup> DPAED, article 1(2).

<sup>63</sup> Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 99.

---

arrestation ou une détention légitime à l'origine peut aboutir à une disparition forcée.<sup>64</sup>

Les États prennent des mesures pour interdire la détention au secret.<sup>65</sup> La détention secrète ou au secret peut être assimilée à une disparition forcée lorsque les proches ou d'autres personnes ayant un intérêt légitime n'ont pas accès aux informations sur le lieu où se trouve la personne disparue ou ne sont pas autorisés à vérifier les informations communiquées.<sup>66</sup> Étant donné qu'une disparition forcée n'a pas besoin d'être prolongée pour constituer une infraction, ce crime peut résulter d'une privation de liberté non reconnue, qui soustrait la personne concernée à la protection de la loi, même pour une durée limitée. Des informations exactes sur la détention de toute personne privée de liberté, y compris son lieu de détention, doivent être mises rapidement à la disposition des membres de sa famille et de tous ceux qui ont un intérêt légitime.<sup>67</sup> En outre, les victimes doivent être à l'abri de toute intimidation ou représailles de la part de l'État

---

<sup>64</sup> GTDFI, Observation générale sur la définition de la disparition forcée, A/HRC/7/2, 10 janvier 2007, para. 7.

<sup>65</sup> CDH, (CCPR) Observation générale n°20 : article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) 10 mars 1992, para. 11.

<sup>66</sup> CADHP, Principes et Lignes directrices concernant les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, partie 3(D)(iii) ; CDH, Etude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, A/HRC/13/42, 19 février 2010, page 22.

<sup>67</sup> CIPPDF, Article 18(1).

---

lorsqu'elles enquêtent ou font campagne contre l'infraction.<sup>68</sup> Les victimes doivent avoir le droit de contester sans retard la légalité de leur arrestation devant une autorité judiciaire compétente. Toute personne ayant un intérêt légitime, comme les proches ou l'avocat, est autorisée à saisir une instance judiciaire ou administrative, si la personne disparue ou privée de liberté n'est pas en mesure d'exercer ces droits, afin de contester la privation de liberté.

---

<sup>68</sup> CIPPDF, Article 18(2).

---

### **3.4 Droit à un procès équitable et à des garanties judiciaires**

Le droit à un procès équitable est garanti par l'article 7 de la Charte africaine. Tout individu arrêté ou détenu doit se voir accorder le droit à un procès équitable conformément aux normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme, en particulier les Directives et principes de la Commission africaine sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique. Si la disparition forcée ne porte pas automatiquement atteinte au droit à un procès équitable, elle constitue une violation du droit à un recours judiciaire et aux garanties procédurales. Les garanties ci-après doivent être assurées à l'égard de tout individu en état d'arrestation:<sup>69</sup>

- (i) le droit de ne pas être soumis à une disparition forcée, à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants;
- (ii) le droit d'être informé des motifs de son arrestation et de toute accusation portée à son encontre;

---

<sup>69</sup> CADHP, Lignes directrices sur l'utilisation et les conditions de la garde à vue et de la détention provisoire en Afrique (Lignes directrices de Luanda) (2014), partie 1(2) ; CADHP, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003) ; CADHP, Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island).

- (iii) le droit de garder le silence et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination;
- (iv) le droit d'accès, sans retard, à un avocat de son choix ou, si la personne n'en a pas les moyens, à un avocat ou autre prestataire de services juridiques, fourni par des institutions étatiques ou non étatiques;
- (v) le droit de communiquer avec sa famille, son avocat ou toute autre personne de son choix et de recevoir leur visite, sous réserve uniquement des conditions établies par la loi, ou, dans le cas des étrangers, de communiquer avec ses autorités consulaires;
- (vi) le droit à des conditions humaines et hygiéniques pendant la période d'arrestation, y compris de l'eau, de la nourriture, des installations sanitaires, un logement et un repos adéquats, en fonction du temps passé en garde à vue;
- (vii) le droit à une assistance médicale d'urgence, de demander à être examiné par un médecin et d'être effectivement examiné, et d'obtenir l'accès aux installations médicales existantes;

- (viii) le droit à l'information dans des formats accessibles, et le droit à un interprète;
- (ix) le droit de demander une remise en liberté sous caution en attendant l'issue de l'enquête ou de l'interrogatoire de l'autorité compétente et/ou la comparution devant un tribunal;
- (x) le droit de contester le plus vite possible la légalité de son arrestation devant une autorité judiciaire compétente. Toute personne ayant un intérêt légitime, comme des proches ou un avocat, est autorisée à saisir un tribunal, si la personne disparue ou privée de liberté n'est pas en mesure d'exercer ces droits, afin de contester la privation de liberté de cette personne;
- (xi) le droit d'accéder librement aux mécanismes de plainte et de contrôle; et
- (xii) le droit à des aménagements raisonnables qui garantissent l'égalité d'accès aux droits substantiels et procéduraux pour les personnes handicapées.<sup>70</sup>

Les disparitions forcées contreviennent aux droits et garanties reconnus aux victimes. Ces droits

---

<sup>70</sup> CADHP, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, partie M(2)(3) et (4).

---

s'étendent également aux personnes disparues lors d'un transfert entre des lieux de détention, lorsque le lieu où elles se trouvent n'est pas communiqué aux proches ou à toutes autres personnes ayant un intérêt légitime, malgré leurs demandes répétées pour obtenir ces informations. Ainsi, une disparition forcée peut avoir pour origine une détention illégale ou une arrestation ou une détention initialement légale.

### **3.5 Droit à la liberté d'information, d'opinion et d'expression, d'association et de réunion**

Les droits à l'information, à la participation aux affaires publiques et à la liberté d'opinion et d'expression, d'association et de réunion sont garantis par les articles 9, 10, 11 et 13 de la Charte africaine, respectivement. Le respect, la protection et la réalisation de ces droits sont cruciaux et indispensables pour le libre épanouissement de la personne, la création et la promotion de sociétés démocratiques et pour permettre l'exercice d'autres droits.<sup>71</sup> Ces droits comprennent le droit de former des organisations et des associations ayant pour objet d'identifier les circonstances qui contribuent aux disparitions forcées et le sort des personnes

---

<sup>71</sup> CADHP, Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, principe 1 ; Résolution 166 sur la détérioration de la situation de la liberté d'expression et de l'accès à l'information en Afrique, 166 (XLVII) 10 ; CADHP, Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, principe fondamental (iii).

disparues et à l'assistance aux victimes de disparition forcée, et le droit de participer librement à de telles organisations ou associations.<sup>72</sup>

Les disparitions forcées sont souvent utilisées pour réprimer et intimider les journalistes, les défenseurs des droits humains et les militants politiques qui exercent leurs droits à l'information, à la participation aux affaires publiques, à la liberté de réunion et/ou d'association. Les États parties à la Charte africaine ont donc l'obligation expresse de protéger ces groupes contre les menaces ou représailles de toute nature, y compris les disparitions forcées, conformément à la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique<sup>73</sup> et aux Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique.<sup>74</sup> Lorsqu'une personne est soumise à une disparition forcée parce qu'elle exerce ou promeut les droits à l'information, à la liberté d'opinion ou d'expression, ou à la liberté d'association ou de réunion, la jouissance de ces droits est également violée.<sup>75</sup>

---

<sup>72</sup> CIPPDF, article 24(7).

<sup>73</sup> CADHP, Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, principe 20.

<sup>74</sup> CADHP, Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, paragraphes 29 et 30.

<sup>75</sup> GTDFI, GTDFI, Étude sur les disparitions forcées ou involontaires et les droits économiques, sociaux et culturels, A/HRC/30/38/Add.5, 9 July 2015, para. 36.

---

### 3.6 Droit à la liberté de circulation et droit d'asile

L'article 12(1) de la Charte africaine prévoit le droit de circuler librement et de décider de sa résidence à l'intérieur d'un État, sous réserve du respect de la législation de ce territoire. L'Observation générale n°5 relative à l'article 12(1) note que ce droit est vital pour faire progresser d'autres droits humains fondamentaux, tels que les droits à la liberté d'association, à la famille, à l'éducation et au travail.<sup>76</sup> De plus, toute restriction du droit à la liberté de circulation équivaut à une privation du droit à la liberté en vertu de l'article 6 de la Charte africaine et sa légalité doit être examinée à la lumière de la jurisprudence et des directives d'interprétation de l'article 6 et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains.<sup>77</sup>

En outre, l'article 12(3) de la Charte africaine dispose que toute personne a le droit, lorsqu'elle est persécutée, de demander et d'obtenir l'asile dans d'autres pays conformément aux lois de ces pays et aux conventions internationales. Les États protègent les droits des migrants et des personnes déplacées en s'abstenant de commettre et en œuvrant à la prévention des disparitions forcées et autres violations des droits humains et du droit international

---

<sup>76</sup> CADHP, Observation générale n°5 sur la Charte africaine : Le droit à la liberté de circulation et de résidence (article 12(1)).

<sup>77</sup> Ibid.

humanitaire.<sup>78</sup> En particulier, les États adoptent des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, efficaces, y compris des politiques migratoires, pour prévenir les disparitions forcées de migrants sur leur territoire ou y mettre un terme.<sup>79</sup>

Les États s'abstiennent d'expulser, de refouler ou d'extrader un migrant vers un autre État lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que cette personne risque d'être victime d'une disparition forcée dans ledit pays.<sup>80</sup>

En outre, les États ne doivent pas priver les migrants de leur liberté au motif qu'ils sont entrés dans un pays sans documents appropriés ou valides.<sup>81</sup> La détention des migrants adultes ne doit être qu'une mesure de dernier ressort, les enfants n'étant détenus que dans les cas les plus exceptionnels et lorsque tous les autres moyens ont été épuisés. S'ils sont détenus pour violation des dispositions relatives à la migration, les migrants doivent être séparés des personnes condamnées et des personnes en

---

<sup>78</sup> Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, article IX(1)(c).

<sup>79</sup> GTDFI, Rapport du GTDFI sur les disparitions forcées dans le contexte migratoire, A/HRC/36/39/Add.2, 28 juillet 2017, para. 58.

<sup>80</sup> Ibid., para. 59. CIPPDF, art. 16.

<sup>81</sup> UNHRC, La Convention internationale sur les travailleurs migrants et son Comité Partie IV, page 13 : Bien que cette affaire concernait des questions de travail plutôt que la liberté de circulation, la Cour a précisé que "*le statut d'immigrant d'une personne ne saurait constituer une justification pour la priver de la jouissance et de l'exercice de ses droits humains...*".

détention provisoire, et uniquement dans des lieux de détention officiellement reconnus par l'État.

Les migrants détenus ont le droit d'être informés des motifs de leur détention, et de contester et de faire appel de la légalité de cette détention. Ils doivent être autorisés à communiquer avec leurs proches, leurs avocats et les autorités consulaires de leur pays d'origine. Les migrants privés de liberté doivent être libérés dans des conditions qui permette de vérifier avec certitude qu'ils ont été effectivement relâchés, et qu'ils l'ont été de telle manière que leur intégrité physique et leurs droits fondamentaux sont assurés.<sup>82</sup>

L'État sur le territoire duquel une personne a disparu doit, quel que soit le statut de cette personne, entreprendre les efforts nécessaires pour la rechercher immédiatement.

### **3.7 Droit à la vérité**

Toute victime d'une disparition forcée a le droit de connaître la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête, le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent, ainsi que l'identité des auteurs, et chaque État partie prend les mesures appropriées

---

<sup>82</sup> Ibid, paras. 62-64.

à cet égard.<sup>83</sup> L'article 9 de la Charte africaine, le droit de recevoir des informations, a été lié au droit à la vérité car les États ont le devoir de ne pas dissimuler les informations essentielles entourant les violations des droits humains.<sup>84</sup> Les victimes et toutes autres personnes ayant un intérêt légitime ont le droit d'obtenir des informations sur une personne qui est privée de sa liberté; cela constitue une garantie essentielle pour prévenir les disparitions forcées.<sup>85</sup>

Le droit des victimes de connaître la vérité sur le sort de la personne disparue et le lieu où elle se trouve est un droit absolu, qui ne peut faire l'objet d'aucune

---

<sup>83</sup> Les sources africaines ci-dessous intègrent le droit à la vérité : Charte africaine, article 9 ; CADHP. Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, para. 52 ; Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, partie 12. En outre, la portée du droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées est développée dans les documents suivants : GTDFI, Observation générale sur le droit à la vérité, A/HRC/16/48, page 14, para. 4; Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, E/CN.4/2005/102/Add.1, principe 2. Voir également GTDFI, Observation générale sur le droit à la vérité, A/HRC/16/48, page 14, para. 1; CIPPDF, article 24(2). Dans les situations de conflit armé, le DIH énonce également des obligations liées au droit des familles des personnes portées disparues des suites du conflit à connaître le sort de leurs proches disparus et l'endroit où ils se trouvent, voir : Protocole additionnel I, art. 32; CICR, Étude sur le droit international humanitaire coutumier, règle 117 applicable dans les conflits armés internationaux et non internationaux, selon laquelle chaque partie au conflit doit prendre toutes les mesures possibles pour retrouver les personnes portées disparues à la suite d'un conflit armé et doit fournir aux membres de leur famille toute information dont elle dispose sur leur sort..

<sup>84</sup> CADHP, *Principes et directives de la CADHP sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique*, 2015, page 37.

<sup>85</sup> GTDFI, Observation générale sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées, para 2.

limitation ou dérogation.<sup>86</sup> Aucun motif légitime, ni aucune circonstance exceptionnelle, ne peuvent être invoqués par l'État pour restreindre ce droit.<sup>87</sup> Le refus injustifié de fournir des informations ou de communiquer avec les proches du disparu (ou toute personne ayant un intérêt légitime) peut constituer une violation du droit à la vérité.<sup>88</sup>

Le droit à la vérité est à la fois un droit collectif et individuel : chaque victime a le droit de connaître la vérité sur les violations qui l'ont affectée, mais le grand public a également le droit de savoir ce qui s'est passé. La vérité doit être dite au niveau de la société pour éviter que de telles violations ne se reproduisent.<sup>89</sup>

Pour garantir le droit des victimes à la vérité, les États veillent à ce que les dépouilles de la personne disparue soient protégées et correctement localisables afin qu'elles puissent être localisées avant toute proposition d'exhumation. Les dépouilles doivent être exhumées avec le soin et la compétence nécessaires, comme indiqué dans la partie 4.

---

<sup>86</sup> GTDFI, Observation générale sur le droit à la vérité, A/HRC/16/48, page 15, para. 4.

<sup>87</sup> Ibid.

<sup>88</sup> GTDFI, Observation générale sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées, para 5; CIPPDF, article 24(2).

<sup>89</sup> GTDFI, Rapport sur les disparitions forcées ou involontaires, para. 571; GTDFI, Observation générale sur le droit à la vérité, A/HRC/16/48, page 13; Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, E/CN.4/2005/102/Add.1, principe 2.

### **3.8 Droit à la dignité et à la reconnaissance de sa personnalité juridique**

L'article 5 de la Charte africaine dispose que tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Par ailleurs, toutes les formes d'exploitation et d'avilissement de l'Homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

Le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique est un droit humain largement reconnu, tant au niveau universel que régional.<sup>90</sup> Ce droit est considéré comme vital pour le concept des droits humains car il exprime la liberté et la capacité de chaque personne à être titulaire de droits et de garanties juridiques – "le droit d'avoir des droits".<sup>91</sup>

L'un des éléments de la définition de la disparition forcée, qui soustrait les disparus à la protection de la loi, est une violation directe de ce droit à la reconnaissance de la personnalité juridique. De plus, en refusant à la personne disparue une existence

---

<sup>90</sup> Article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir également, au niveau régional, l'article XVII de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et l'article 3 de la Convention américaine des droits de l'homme).

<sup>91</sup> GTDFI, Observation générale sur le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans le contexte des disparitions forcées.

---

légale, on lui interdit de jouir des autres droits humains et libertés. Les proches de la personne disparue peuvent également être lésés par le manque de reconnaissance ou l'incertitude entourant le statut juridique du disparu. La législation nationale peut rendre difficile ou impossible pour les proches la perception d'une pension ou l'accès aux prestations, aux salaires ou à l'aide sociale auxquels la personne disparue a droit, en l'absence d'un certificat de décès ou de ladite personne.<sup>92</sup> Les proches peuvent également se voir interdire d'hériter ou de disposer du domicile et des biens de la personne disparue en l'absence d'un certificat de décès.<sup>93</sup> Les proches des personnes disparues peuvent également lutter pendant des années pour surmonter la pression sociale et des obstacles procéduraux complexes afin de se remarier.<sup>94</sup> L'absence d'un père disparu peut rendre l'obtention de certificats de naissance et de pièces d'identité pour les enfants beaucoup plus lourde, en particulier lorsque les proches vivent dans

---

<sup>92</sup> Rapport du GTDFI, A/HRC/30/38.Add.5, 9 juillet 2015, paragraphes 24-25. Voir également CICR, Principes directeurs, Loi type sur les personnes disparues, (2009), article 8-10.

<sup>93</sup> Rapport du GTDFI, A/HRC/30/38.Add.5, 9 juillet 2015, paragraphes 26-27; Rapport de la Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud, Vol. 5, (1998), para. 118 - le problème de la privation des droits économiques est considéré comme exacerbé lorsque la loi interdit à toute personne autre que l'homme chef de famille de conclure certaines transactions, par exemple l'achat d'une maison.

<sup>94</sup> Amnesty International, *Between Prison and the Grave, Enforced Disappearances in Syria* (Entre la prison et la tombe, disparitions forcées en Syrie), novembre 2015, page 25.

---

une juridiction où le père est considéré comme leur tuteur officiel par les tribunaux.<sup>95</sup>

Toute forme de stigmatisation des victimes de disparition forcée, y compris par des représailles ou de la désinformation, constitue une violation du droit à la dignité.

### 3.9 Droit à un recours effectif

Le droit à un recours effectif pour les violations graves des droits humains est une norme bien établie du droit international et s'applique aux cas de disparitions forcées.<sup>96</sup>

Les réparations pour les victimes de disparitions forcées comprennent des mesures individuelles et collectives, notamment la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et des garanties de non-répétition. En vertu de l'article 24(c) de la CIPPDF, "[t]out État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate." Ce droit couvre les préjudices matériels et moraux et, le cas échéant, d'autres formes de réparation telles que : "*la satisfaction, y*

---

<sup>95</sup> Centre international pour la justice transitionnelle, « *The Disappeared and Invisible Revealing the Enduring Impact of Enforced Disappearance on Women* », mars 2015, pages 10.

<sup>96</sup> CADHP, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique ; Rapport du GTDFI, A/HRC/22/45, 28 janvier 2013, paras. 46-68.

---

*compris le rétablissement de la dignité et de la réputation".<sup>97</sup> De même, les États parties à la Charte africaine doivent "veiller à ce que les victimes de torture et autres mauvais traitements puissent, en droit et en pratique, demander réparation en leur donnant accès à des recours effectifs".<sup>98</sup>*

Ces droits peuvent être interprétés comme conférant aux individus le droit à la réputation et à la dignité et interdisent donc la diffusion de fausses informations par les États aux fins de discréditer la personne disparue, de désinformer le public sur le lieu où se trouve la personne et/ou de compromettre de toute autre manière les recherches effectuées. Une telle désinformation viole à la fois le droit à la dignité et le droit à un recours effectif.

### **3.10 Droits économiques, sociaux et culturels**

La disparition forcée place la victime hors de la protection de la loi, ce qui a souvent un impact sur la jouissance de plusieurs droits par la personne concernée et sa famille,<sup>99</sup> notamment les droits économiques, sociaux et culturels, parmi lesquels les droits à la santé, à l'éducation et à la famille.

---

<sup>97</sup> Article 24 (5)(c) de la CIPPDF.

<sup>98</sup> CADHP, Observation générale n°4 sur la Charte africaine des droits : Le droit à réparation des victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5), para. 9.

<sup>99</sup> GTDFI, Étude sur les disparitions forcées ou involontaires et les droits économiques, sociaux et culturels, A/HRC/30/38/Add.5, 9 juillet 2015, para. 17, 22 et 23; Rapport du GTDFI, 9 juillet 2015, para. 74.

### 3.10.1 Droit à la santé

Le droit à la santé des victimes peut également être affecté par les disparitions forcées. Les États ont l'obligation de protéger ce droit en vertu de la Charte africaine et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.<sup>100</sup> Lorsque les disparus sont victimes d'atteintes à leur intégrité physique et psychologique, leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est violé. L'effet négatif sur le droit à la santé même de ceux qui recouvrent leur liberté est généralement durable.<sup>101</sup> Lorsque des femmes enceintes sont détenues, ou tombent enceintes au cours leur détention, dans des établissements qui ne fournissent pas les soins prénataux nécessaires, leur droit à la santé est violé; les États ont l'obligation de garantir une protection spéciale aux femmes enceintes détenues.<sup>102</sup> En outre, la disparition a souvent des effets sur la santé physique et psychologique des victimes laissées par la personne disparue, qui peuvent se prolonger "indéfiniment".

---

<sup>100</sup> Charte africaine, article 16 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, article 14.

<sup>101</sup> GTDFI, Étude sur les disparitions forcées ou involontaires et les droits économiques, sociaux et culturels, A/HRC/30/38/Add.5, 9 juillet 2015, para. 19.

<sup>102</sup> GTDFI, Étude sur les disparitions forcées ou involontaires et les droits économiques, sociaux et culturels, A/HRC/30/38/Add.5, 9 juillet 2015, para. 21 ; GTDFI, Observation générale sur les enfants et les disparitions forcées, A/HRC/WGEID/98/1 (14 février 2013), para. 9.

Les disparitions forcées peuvent causer aux proches de graves traumatismes émotionnels qui ont des effets psychologiques et physiques.<sup>103</sup> Les symptômes peuvent inclure des cauchemars, l'anxiété, la dépression, la culpabilité, la colère, l'engourdissement émotionnel, l'évitement, une vigilance constante et des troubles du sommeil.<sup>104</sup> Des symptômes physiques peuvent également apparaître, tels que l'hypertension artérielle, la fatigue et les douleurs chroniques, voire, dans certains cas, des maladies cardiaques, et des déficiences mentales, entre autres. On considère que ces symptômes sont liés à l'incertitude permanente qui entoure le sort des personnes disparues et l'endroit où elles se trouvent, et à l'incapacité de bien faire le deuil de leurs proches absents.<sup>105</sup> Les membres de la famille peuvent donc souvent présenter des besoins multiples auxquels il convient de répondre en attendant que le sort de la personne portée disparue soit clarifié.<sup>106</sup>

---

<sup>103</sup> GTDFI, Étude sur les disparitions forcées ou involontaires et les droits économiques, sociaux et culturels, A/HRC/30/38/Add.5, 9 juillet 2015, para. 31.

<sup>104</sup> Rapport du Centre international pour la justice transitionnelle intitulé « *The Disappeared and Invisible Revealing the Enduring Impact of Enforced Disappearance on Women* », mars 2015, pages 10 – 11.

<sup>105</sup> Ibid.

<sup>106</sup> CICR, Accompagner les familles des personnes disparues : Guide pratique, juin 2020.

---

### **3.10.2 Droit à l'éducation**

Lorsque des individus sont victimes d'une disparition forcée en raison de l'exercice ou de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, la jouissance de ces droits est également violée. Ainsi, la disparition d'étudiants, d'enseignants et d'autres individus qui promeuvent ou exercent le droit à l'éducation peut porter atteinte au droit à l'éducation ou aux droits culturels.<sup>107</sup>

### **3.10.3 Droit à la vie familiale**

La disparition forcée peut être utilisée dans l'objectif de punir à la fois la personne disparue et le groupe politique ou social auquel elle appartient, y compris sa famille, en violation de l'article 18 de la Charte africaine. Ce crime a un impact particulier lorsque la personne disparue est le principal pourvoyeur. Les conjoints dont les partenaires sont l'objet de disparitions, ainsi que leurs enfants, subissent un impact aggravé en raison de l'incertitude constante quant au sort de la personne disparue et au lieu où elle se trouve, de la persécution, de la stigmatisation, du déplacement, de la privation sociale, juridique et matérielle et de l'éclatement de leur noyau familial.<sup>108</sup>

---

<sup>107</sup> GTDFI, Étude sur les disparitions forcées ou involontaires et les droits économiques, sociaux et culturels, A/HRC/30/38/Add.5, 9 juillet 2015, para. 36.

<sup>108</sup> Rapport du GTDFI, A/HRC/30/38.Add.5, 9 juillet 2015, para. 23.

---

### 3.10.4 Impact sur les enfants

Les droits économiques, sociaux et culturels des enfants peuvent être affectés lorsqu'ils sont soumis à une disparition forcée, qu'ils naissent pendant la captivité d'une mère faisant l'objet d'une disparition forcée ou qu'ils soient abandonnés à la suite de la disparition forcée d'un parent ou d'un tuteur légal.<sup>109</sup>

La Charte africaine garantit le droit de tout enfant à la protection parentale et interdit, sauf décision d'une autorité judiciaire conformément à la législation applicable, la séparation d'un enfant de ses parents,<sup>110</sup> et ce droit est violé lorsqu'un enfant ou un parent est victime d'une disparition forcée.

Les enfants subissent souvent un impact sur leur droit à l'éducation, en plus des autres effets négatifs de la disparition forcée sur leur santé mentale et physique et leurs perspectives d'avenir.<sup>111</sup> Le développement continu de la maturité physique et mentale des enfants, ainsi que leur dépendance à l'égard des adultes au sein de leur famille, les rendent particulièrement vulnérables aux disparitions

---

<sup>109</sup> GTDFI, Observation générale sur les enfants et les disparitions forcées, A/HRC/WGEID/98/1 (14 février 2013), paragraphe 2.

<sup>110</sup> La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée par la 26ème Session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA en juillet 1990, qui a créé le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, article 19(1).

<sup>111</sup> Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, articles 11(1) et 14(1).

---

forcées.<sup>112</sup> La jurisprudence dans d'autres systèmes de droits humains a établi que, lorsqu'un enfant est né de victimes de disparition forcée, qu'il est ensuite enlevé à tort à ses parents et qu'il grandit sans connaître la vérité, le droit de l'enfant à connaître son identité est violé.<sup>113</sup> La Charte africaine garantit spécifiquement le droit de chaque enfant à son nom de naissance et à l'acquisition d'une nationalité; ces droits sont mis en péril lorsqu'un enfant ou son parent est victime de disparition.<sup>114</sup>

### 3.10.5 Impact sur les femmes et les filles

Comme indiqué dans la première partie, les États intègrent une dimension de genre lorsqu'ils traitent des disparitions forcées, afin de réduire l'impact de ce crime sur les droits des femmes. Les États doivent reconnaître les préjudices spécifiques que les femmes et les filles disparues subissent en raison de leur sexe, y compris les cas de violence sexuelle et de fécondation forcée, les dommages psychologiques et la stigmatisation sociale qui en résultent, ainsi que la dislocation des structures

---

<sup>112</sup> Observation générale sur les enfants et les disparitions forcées, adoptée par le GTDFI lors de sa 98<sup>ème</sup> session (31 octobre - 9 novembre 2012).

<sup>113</sup> CIADH, *Gelman c. Uruguay*, 24 février 2011, para. 312 : « L'État est responsable de la suppression et de la substitution de l'identité de [l'enfant de la victime], qui ont eu lieu depuis sa naissance, jusqu'à ce que sa véritable identité soit déterminée et exprimée comme une forme de disparition forcée, à laquelle, dans ladite période, son droit à la personnalité juridique, à la vie, à un traitement humain [intégrité personnelle], à la liberté personnelle, à la famille, à un nom et aux droits de l'enfant, et à la nationalité »; CIPPDF, article 25.

<sup>114</sup> Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, (note 126), article 6.

---

familiales.<sup>115</sup> Les femmes et les filles sont les plus touchées par la disparition forcée en tant qu'épouses, mères, sœurs ou filles de la personne disparue.<sup>116</sup>

---

<sup>115</sup> GTDFI, Observation générale sur les enfants et les disparitions forcées, A/HRC/WGEID/98/1 (14 février 2013),

<sup>116</sup> Rapport du GTDFI, A/HRC/30/38.Add.5, 9 juillet 2015, para. 23.

---

## PARTIE 4 : OBLIGATIONS LÉGALES

### 4.1 Obligations des États

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte africaine, les États "*reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer*". En ce qui concerne la disparition forcée, les obligations énumérées ci-dessous font partie de celles que la Charte impose aux États.

#### 4.1.1 **Obligation de s'abstenir d'actes de disparition forcée**

Les États s'abstiennent de pratiquer, d'autoriser ou de tolérer la disparition forcée de personnes en toutes circonstances, notamment dans les situations d'état d'urgence ou en cas de suspension des garanties individuelles.<sup>117</sup>

#### 4.1.2 **Obligation de prévenir les disparitions forcées**

Les États prennent les mesures nécessaires afin de prévenir les actes de disparition forcée, notamment en adoptant des dispositions

---

<sup>117</sup> Voir para. 3.2 ci-dessus sur la discussion de l'article 5 (*Interdiction de la torture et des mauvais traitements*) de la Charte africaine ; et l'article I de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, qui fournit des indications sur la manière dont cette obligation peut fonctionner.

---

législatives, des politiques et des pratiques propres à favoriser la protection des droits humains.<sup>118</sup> Afin de remplir cette obligation, les États s'attachent, entre autres, à :

- (i) mettre en œuvre un cadre juridique suffisamment détaillé et complet qui reconnaît et réprime expressément la disparition forcée, en conjonction avec l'adoption de procédures adéquates permettant aux individus de demander réparation et d'être protégés des effets du crime et, le cas échéant, d'obtenir réparation;
- (ii) mettre en place un cadre garantissant que la privation de liberté s'effectue conformément aux normes et obligations en matière de droits humains, qu'elle soit limitée aux seuls centres officiellement reconnus et que les garanties procédurales relatives à la détention soient mises en œuvre;

---

<sup>118</sup> Voir paragraphes 3.2 et 3.3 ci-dessus sur la discussion de l'article 5 (*Interdiction de la torture et des mauvais traitements*) et de l'article 6 (*droit à la liberté et à la sécurité de la personne*) de la Charte africaine. En outre, les articles 4, 6 et 7 de la CIPPED prescrivent, entre autres, les mesures que les États doivent prendre pour prévenir les disparitions forcées.

- (iii) assurer aux autorités compétentes des formations spécialisées sur une base régulière; et<sup>119</sup>
- (iv) veiller à ce que la disparition forcée constitue une infraction au regard du droit pénal interne,<sup>120</sup> passible de peines adéquates qui tiennent compte de la gravité du crime.

L'infraction de disparition forcée est considérée comme continue tant que le sort de la victime et le lieu où elle se trouve n'ont pas été déterminés (y compris jusqu'à ce que l'État reconnaisse la détention et communique des informations sur le sort de la personne et le lieu où elle se trouve).<sup>121</sup>

Étant donné que la privation de liberté implique un élément de contrôle sur la personne détenue, les États ont l'obligation positive de veiller à ce que la détention

---

<sup>119</sup> CADHP, *Principes et Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, partie 1(b)*; CIPPDF, article 23.

<sup>120</sup> Par référence à la définition fournie dans la CIPPDE et dans les présentes Lignes directrices, c'est-à-dire la Déclaration des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 4 ; la CIPPDE, articles 2 et 4 ; la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, article III ; le GTDFI de l'ONU, Meilleures pratiques concernant les disparitions forcées faisant l'objet de dispositions dans la législation pénale des États (2010).

<sup>121</sup> Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, article III ; GTDFI, Observation générale sur la disparition forcée en tant que crime continu, para. 1, para. 2, para. 6 ; pages 23 - 25 ; Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 17 (1) ; CIPPDF, article 8.

---

n'entraîne pas une disparition forcée. Les États protègent les victimes contre les disparitions forcées pratiquées par le biais de la privation de liberté en se conformant aux garanties procédurales ci-après:<sup>122</sup>

- (i) Les arrestations ne doivent être effectuées que par la police ou par d'autres agents ou autorités compétents habilités par l'État à cette fin, et ne sont effectuées qu'en vertu d'un mandat, et/ou si la personne est soupçonnée, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre une infraction pouvant donner lieu à une arrestation.<sup>123</sup> Les États ne doivent pas placer des individus en détention secrète. Toute personne privée de liberté est détenue uniquement dans les lieux de détention officiels, reconnus et contrôlés par l'État, pour une durée n'excédant pas celle prévue par la loi pour l'infraction qu'elle a commise ou qu'elle est soupçonnée,

---

<sup>122</sup> CADHP, Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique ; Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Les lignes directrices de Robben Island); Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique .

<sup>123</sup> Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes directrices de Luanda) 2014, Partie 1(2)

---

pour des motifs raisonnables, d'avoir commise.<sup>124</sup>

- (ii) La personne privée de liberté est, conformément au droit national, présentée à une autorité judiciaire dans les plus brefs délais à compter de son placement en détention.<sup>125</sup>
- (iii) Toute personne ayant un intérêt légitime, comme les proches de la personne privée de liberté, ses représentants ou son conseil juridique, a le droit, en toutes circonstances, d'engager une procédure judiciaire initiale devant un tribunal, afin que celui-ci puisse statuer sans délai sur la légalité de la privation de liberté et ordonner la remise en liberté de la personne si cette privation de liberté n'est pas légale.<sup>126</sup> L'accès des autorités et institutions compétentes et légalement autorisées aux lieux où les personnes sont privées de liberté est accordé, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une autorité

---

<sup>124</sup> CIPPDF, article 17(2), ; Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 10(1).

<sup>125</sup> Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 10(1).

<sup>126</sup> CIPPDF, article 17(2).

judiciaire.<sup>127</sup> Toute privation de liberté est soumise au contrôle de l'autorité judiciaire et au droit d'*habeas corpus*.

- (iv) Toute personne privée de liberté sera autorisée à communiquer avec toute personne ayant un intérêt légitime (tel que décrit ci-dessus) ou toute autre personne de son choix, et à recevoir leur visite, sous la seule réserve des conditions établies par la loi, ou, s'il s'agit d'un étranger, à communiquer avec ses autorités consulaires, conformément au droit international applicable.<sup>128</sup>
- (v) Les États veillent à l'établissement et à la tenue d'un registre central officiel contenant des informations exactes et contemporaines sur les personnes privées de liberté. Les informations contenues dans ce registre seront, sur demande, rapidement mises à la disposition de toute autorité judiciaire ou autre autorité ou institution compétente habilitée à cette fin par la législation de l'État concerné ou par tout instrument juridique international pertinent auquel

---

<sup>127</sup> Ibid.

<sup>128</sup> CIPPDF, article 17(2).

l'État concerné est partie.<sup>129</sup> Les informations qu'il contient comprennent, au moins:<sup>130</sup>

- (a) l'identité de la personne privée de liberté;
- (b) la date, l'heure et l'endroit où la personne a été privée de liberté et l'autorité qui a procédé à la privation de liberté;
- (c) l'autorité ayant décidé la privation de liberté et les motifs de la privation de liberté ;
- (d) l'autorité contrôlant la privation de liberté;
- (e) le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission dans le lieu de privation de liberté et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté;
- (f) les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté;

---

<sup>129</sup> CADHP, Observation générale n°3 sur la Charte africaine : Le Droit à la vie (Article 4), para. 36; CIPPDF, article 17(3).

<sup>130</sup> CIPPDF, article 17(3).

---

- (g) en cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et les causes du décès et la destination de la dépouille mortelle; et
  - (h) la date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert.
- (vi) Les États garantissent à toute personne ayant un intérêt légitime dans les informations décrites ci-dessus l'accès au moins aux informations suivantes :<sup>131</sup>
- (a) l'autorité qui a ordonné la privation de liberté;
  - (b) la date, l'heure et le lieu où la personne a été privée de liberté et admise dans le lieu de privation de liberté;
  - (c) l'autorité chargée de contrôler la privation de liberté;
  - (d) le lieu où se trouve la personne privée de liberté, y compris, en cas de transfert vers un autre lieu de privation de liberté, la

---

<sup>131</sup> CIPPDF, article 18.

destination et l'autorité chargée du transfert;

- (e) la date, l'heure et le lieu de la libération;
  - (f) les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté; et
  - (g) en cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et la cause du décès et la destination de la dépouille.
- (vii) Les informations personnelles, y compris les données médicales et génétiques, qui sont recueillies et/ou transmises dans le cadre de la recherche d'une personne disparue ne sont pas utilisées ou mises à disposition à des fins autres que la recherche de la personne disparue.<sup>132</sup> Ceci n'empêche pas l'utilisation de ces informations dans le cadre d'une procédure pénale relative à un crime de disparition forcée ou de

---

<sup>132</sup> CIPPDF, article 19.

l'exercice du droit d'obtenir réparation.<sup>133</sup>

Il appartient en définitive à chaque État de déterminer individuellement le moyen le plus efficace par lequel il souhaite se conformer à son obligation de prévenir les disparitions forcées. Cela dit, les États sont vivement encouragés à ratifier la CIPPDF, puis à mettre en œuvre des instruments au niveau national qui traitent des spécificités du crime de disparition forcée.

En outre, et dans l'intérêt de la responsabilité, les États sont encouragés à permettre aux victimes de porter plainte devant des organismes régionaux et internationaux, de la part ou au nom de personnes relevant de leur compétence et déclarant être victimes de disparitions forcées.

#### 4.1.3 **Obligation de protéger toute personne contre la disparition forcée**

Conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits humains et du droit international humanitaire, les États protègent les personnes se trouvant sur leur territoire ou relevant de

---

<sup>133</sup> Ibid.

leur compétence contre les actes illicites, y compris les disparitions forcées.<sup>134</sup> De même, les États protègent les victimes et ceux qui leur portent assistance contre tout harcèlement ou toute autre forme d'intimidation.<sup>135</sup> L'obligation de protection a une large portée et inclut des droits tels que le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un procès équitable et le droit à la liberté.

En outre, conformément à l'obligation de non-refoulement prévue par le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,<sup>136</sup> les États n'expulsent, ne refoulent, ne remettent ni n'extradent une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à une disparition forcée.<sup>137</sup> Pour ce

---

<sup>134</sup> Cette obligation est liée à l'obligation prévue par l'article 6 de la Charte africaine, voir para. 3.3 ci-dessus.

<sup>135</sup> Voir la discussion des articles 5 (*Interdiction de la torture et des mauvais traitements*) et 6 (*droit à la liberté et à la sécurité de la personne*) de la Charte africaine aux paragraphes 3.2 et 3.3 ci-dessus ; et CADHP, Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, partie 1(b). 6.

<sup>136</sup> Charte africaine, article 12 ; Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, articles 2(3) et 5, et CIPPDF, article 16.

<sup>137</sup> Voir la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 8, et la discussion sur l'article 12 de la Charte africaine qui garantit le droit à la liberté de mouvement et le droit d'asile au paragraphe 3.6 ci-dessus.

---

faire, les États prennent en considération toutes les informations pertinentes, y compris l'existence d'un ensemble systématique de violations flagrantes ou massives des droits humains ou de violations graves du DIH dans l'État concerné.<sup>138</sup>

#### 4.1.4 **Obligation de recherche et d'enquête**

##### (i) **Obligation de recherche**

Les États prennent toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, pour la localisation, le respect et la restitution de leur dépouille.<sup>139</sup> La recherche doit être indépendante et impartiale et ne doit pas être effectuée par des personnes qui pourraient avoir été impliquées dans la commission de la disparition. Les États veillent à ce que le droit des victimes de connaître le sort des personnes disparues et l'endroit où elles se trouvent soit respecté.<sup>140</sup> Les victimes

---

<sup>138</sup> CADHP, Observation générale n°3 sur la Charte africaine : Le Droit à la vie (Article 4), para. 40; CIPPDF, article 16, et Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 8.

<sup>139</sup> Voir la discussion entourant l'article 18 (droit à la vie familiale) au para. 3.10.3 ci-dessus ; CIPPDF, article 24(3) ; et Comité des disparitions forcées, Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues, CED/C/7 (8 mai 2019), principe 6.

<sup>140</sup> Étude sur le droit à la vérité, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, E/CN.4/2006/91 (9 janvier 2006), para. 59; GTDFI, Observation générale sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées, para. 5 (adoptée en 2020 ; voir A/HRC/16/48 (26 janvier 2009)).

---

et leurs représentants légaux doivent avoir accès aux informations sur la recherche et son déroulement et être autorisés à participer à toutes les étapes de la recherche, sauf si leur participation n'est pas possible en raison de circonstances exceptionnelles (par exemple, parce que la participation n'est pas possible sans exposer les personnes à un danger).

Lorsqu'ils recherchent un disparu, les États présumant que la personne est toujours en vie. Le soupçon que le disparu est décédé ne dispense pas l'État de son obligation de recherche.<sup>141</sup> La recherche doit être régie par l'ordre public de l'État et doit s'effectuer de manière à respecter la dignité humaine à chaque étape. Elle doit suivre une approche différenciée qui tient compte des circonstances individuelles et de la vulnérabilité des victimes. La recherche doit s'effectuer avec efficacité, de manière indépendante et impartiale, elle doit commencer sans délai et se poursuivre jusqu'à ce que soient déterminés le sort de la personne et/ou le lieu où elle se trouve. La participation des victimes, de leurs représentants légaux, de leurs conseils ou de toute personne mandatée par eux, et/ou de toute personne, association ou organisation

---

<sup>141</sup> Ibid, Principe 7 paras 4 et 5.

ayant un intérêt légitime, à la recherche, doit être garantie, et faire l'objet de mesures de protection à toutes les étapes de la recherche, sans préjudice des mesures prises pour préserver l'intégrité et l'efficacité des recherches.<sup>142</sup>

Le résultat des recherches est communiqué aux familles concernées en temps utile et d'une manière culturellement adaptée.

Dans le cas où le décès d'une personne disparue est confirmé, la récupération de la dépouille par des experts doit être organisée afin de déterminer les circonstances de la mort et d'assurer la collecte et la conservation des éléments de preuve en lien avec le décès. Lorsqu'un État ne dispose pas de l'expertise nationale conforme aux normes exigées en matière de recherche, d'exhumation et d'identification, des experts internationaux doivent être mandatés et chaque État concerné doit coopérer. Les États ont la responsabilité de protéger les personnes décédées de la destruction délibérée et/ou inexperte de leur dépouille ou des éléments de preuve. L'exhumation et l'identification par des experts sont essentiels pour une enquête

---

<sup>142</sup> Comité des disparitions forcées, Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues, CED/C/7 (8 mai 2019).

---

efficace, et pour la réparation, car elles permettent aux victimes de réinhumer le défunt dans des lieux adéquats, conformément à leurs croyances et pratiques. Les États créent des banques de données ADN ainsi que des canaux de communication officiels avec d'autres États pour permettre et faciliter les échanges d'expertise. En outre, les États doivent s'assurer qu'ils disposent d'un personnel suffisamment formé et équipé pour effectuer des examens de médecine légale afin de répondre à toutes les normes requises en matière de recherche, d'exhumation et d'identification, comme décrit ci-dessus.

En toutes circonstances, un niveau élevé de preuve sera nécessaire avant la suspension de la recherche d'une personne.<sup>143</sup> En outre, même s'il existe des preuves du décès de la personne, toute décision d'interrompre le processus de recherche et d'identification doit être prise en tenant compte de la possibilité que la poursuite des recherches permette d'identifier d'autres dépouilles, et des besoins exprimés par les membres de la famille de la victime.<sup>144</sup> L'objet de ces obligations est de

---

<sup>143</sup> Comité des disparitions forcées, Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues, CED/C/7 (8 mai 2019). Principe 7 paras 4 et 5.

<sup>144</sup> Ibid., para. 3.

---

garantir que les mêmes efforts seront déployés pour rechercher un disparu décédé que si la personne était présumée vivante.<sup>145</sup> La recherche de la victime, le processus d'identification et l'enquête pénale sur le crime de disparition forcée doivent toujours chercher à se renforcer mutuellement, et non se compromettre les uns les autres.<sup>146</sup>

Pour éviter tout doute, en vertu du droit international, l'obligation de recherche s'applique même lorsque la disparition a été perpétrée par un acteur non-étatique.<sup>147</sup>

## (ii) **Obligation d'enquêter**

Les États mènent des enquêtes judiciaires rapides, impartiales et indépendantes sur tous les cas de disparition forcée.<sup>148</sup> Les enquêtes doivent être transparentes, et ouvertes pour observation au public et aux victimes.<sup>149</sup> L'obligation d'un État d'enquêter et de

---

<sup>145</sup> Ibid.

<sup>146</sup> Voir le rapport de Swisspeace sur la « Coordination des recherches et des enquêtes criminelles concernant les personnes disparues » (juin 2020), en particulier la page 8 para. 3.2 qui expose les recommandations de Swisspeace pour assurer une coordination efficace qui ont guidé les orientations du présent document.

<sup>147</sup> Voir également CIPPDF, article 3.

<sup>148</sup> Voir la discussion des articles 7 (*droit à un procès équitable*) et 9 (*droit à l'information*) de la Charte africaine aux paras 3.4 et 3.5 ci-dessus.

<sup>149</sup> Le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016), Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, New York/Genève, 2017, para. 32.

poursuivre ne peut être remplacée par des mécanismes de justice transitionnelle.

L'obligation d'un État d'enquêter sur une disparition forcée se poursuit jusqu'à ce que le sort de la personne et le lieu où elle se trouve soient identifiés,<sup>150</sup> et tout manquement à l'obligation d'enquêter de bonne foi sur le crime de disparition forcée constitue une violation continue.

L'obligation d'enquêter est une partie essentielle du respect du devoir positif de l'État de garantir le droit à la vie et un manquement à l'obligation d'enquêter, entre autres, sur une disparition forcée et/ou une mort suspecte, constitue une violation du droit à la vie. Lorsqu'une enquête révèle des preuves qu'un décès a été causé de manière illégale, l'État doit veiller à ce que les auteurs identifiés soient poursuivis et, le cas échéant, punis dans le cadre d'une procédure judiciaire. Les enquêtes et les poursuites sont essentielles pour prévenir de futures violations et promouvoir la responsabilité, la justice, les

---

<sup>150</sup> GTDFI, Observation générale sur la disparition forcée en tant que crime continu, para. 1 ; GTDFI, Observation générale sur le droit à la vérité, A/HRC/16/48, para. 5.

---

droits à un recours effectif et à la vérité, et l'état de droit.<sup>151</sup>

Lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, les autorités de l'État concerné ouvrent une enquête même si aucune plainte n'a été officiellement déposée.<sup>152</sup> Ce devoir implique d'enquêter d'office lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une disparition forcée a eu lieu.

Les États réagissent immédiatement, de manière impartiale, indépendante, efficace et complète à une disparition forcée, en utilisant tous les moyens juridiques à leur disposition pour enquêter, avec pour objectif la découverte de la vérité, et la recherche, l'appréhension, la poursuite et enfin la sanction de toutes les parties impliquées dans la commission du crime.

Des mesures adéquates sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection du plaignant, des témoins, des victimes et de leurs défenseurs ainsi que de ceux qui

---

<sup>151</sup> Le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016), Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, para.8

<sup>152</sup> CIPPDF, article 12.2 ; Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 13(1) ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention, principe 34 ; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, règle 57 ;

participent à l'enquête contre toute forme de mauvais traitement, de harcèlement, de représailles ou d'intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition.<sup>153</sup> Les États communiquent les résultats des enquêtes pour disparition forcée à la demande de toute personne ayant un intérêt légitime en la matière, à moins que l'on ne puisse raisonnablement s'attendre à ce que cela compromette une enquête en cours.<sup>154</sup>

Les États s'assurent que les autorités compétentes disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener toute enquête à son terme, notamment par l'accès à la documentation et aux autres informations pertinentes pour leur enquête. En outre, les autorités doivent avoir accès, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une juridiction qui statue le plus rapidement possible, à tout lieu de détention ou à tout autre lieu où il existe des motifs raisonnables de croire que la personne disparue peut être présente.<sup>155</sup>

Pour éviter tout doute, en vertu du droit international, l'obligation d'enquêter s'applique

---

<sup>153</sup> CIPPDF, article 12.1.

<sup>154</sup> Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 13(4).

<sup>155</sup> CIPPDF, article 12.3.

---

même lorsque la disparition a été commise par un acteur non-étatique.<sup>156</sup>

(iii) **Obligations spécifiques aux circonstances de la disparition**

Lorsqu'une personne disparue est vue pour la dernière fois sous la garde de l'État, il existe une présomption que l'État est responsable du lieu où se trouve la personne disparue et du traitement qui lui est réservé, et il incombe à l'État de prouver le contraire par une enquête rapide, impartiale, approfondie et transparente.<sup>157</sup>

Tous les cas de disparition forcée restent expressément en dehors des juridictions militaires et font l'objet d'enquêtes et de poursuites uniquement par les autorités civiles, ou sous leur contrôle, et sont jugés uniquement par les tribunaux ordinaires compétents. Les enquêtes pour disparition forcée confiées à des membres des forces armées ou de la police ne sont pas instruites par des tribunaux militaires ou la police militaire et doivent être instruites par des organes civils liés aux tribunaux ordinaires.

---

<sup>156</sup> Voir également CIPPDF, article 3.

<sup>157</sup> CADHP, Observation générale n°3 sur la Charte africaine : Le Droit à la vie (Article 4), para. 37.

---

Les États sanctionnent ceux qui entravent les enquêtes.<sup>158</sup> En outre, des garanties doivent être fournies pour que les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime de disparition forcée ne soient pas en mesure d'influencer une enquête par des pressions ou des actes d'intimidation ou de représailles. Les États sont responsables de la mise en œuvre de processus qui garantissent l'impartialité des organismes d'application des lois et du système judiciaire.<sup>159</sup>

La localisation d'une personne disparue ne dispense pas l'État de son obligation d'enquêter sur les circonstances du crime de disparition forcée et d'en poursuivre les auteurs. De même, une disparition forcée doit faire l'objet d'une enquête en toutes circonstances, même si la personne disparue est retrouvée ou réapparaît (par exemple, parce qu'elle est libérée par les auteurs du crime, qu'elle s'échappe, ou pour d'autres raisons).<sup>160</sup> Même lorsqu'il peut être déduit

---

<sup>158</sup> CIPPDF, articles 12(4), 22 et 25(1)(b) ; CIDH *Radilla-Pacheco c. Mexique* (23 novembre 2009) para. 332.

<sup>159</sup> CIPPDF, Article 12(3).

<sup>160</sup> Le rapport de Swisspeace sur la « Coordination des recherches et des enquêtes criminelles concernant les personnes disparues » (juin 2020) formule de nombreuses recommandations dans ce paragraphe. Cette indication spécifique est faite dans le cadre des recommandations visant à assurer une coordination efficace entre l'enquête pénale sur la disparition forcée et la recherche de la victime, voir page 8 para. 3.2 du rapport.

que la personne disparue a été soumise à une exécution arbitraire, tant que le lieu où se trouve cette personne n'est pas déterminé, ou que sa dépouille n'est pas retrouvée et identifiée, la violation des droits et le crime de disparition forcée continuent, tout comme l'obligation de l'État d'enquêter.<sup>161</sup>

#### 4.1.5 Obligation de poursuite

L'obligation de poursuivre et de traduire en justice tous les auteurs du crime continue même après que le lieu où se trouve la victime a été identifié.

Les amnisties et autres mesures analogues<sup>162</sup> qui empêchent les auteurs de disparitions forcées de faire l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions par les tribunaux sont incompatibles avec la Charte africaine.<sup>163</sup>

---

<sup>161</sup> GTDFI, Observation générale sur le droit à la vérité, A/HRC/16/48, para. 5.

<sup>162</sup> Rapport du GTDFI concernant les normes et les politiques publiques propres à assurer des enquêtes efficaces sur les disparitions forcées, A/HRC/45/13/Add.3, 7 août 2020, para. 28. Ces mesures sont, notamment, « (a) interrompre une enquête au motif qu'il est impossible d'identifier les auteurs des faits, en violation de l'article 13(6) de la Déclaration ; (b) subordonner le droit à la vérité et à une réparation à des conditions ; (c) abandonner les charges ou gracier les auteurs présumés ; (d) imposer des délais de prescription courts ou s'appliquant alors que la disparition est toujours en cours et poursuivre les auteurs des faits dans l'intention de les acquitter ou de les condamner à des peines négligeables ».

<sup>163</sup> CADHP, Observation générale n°4 concernant le droit à réparation des victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5), para. 28; CADHP. Voir également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 18 ; l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, principe 24 ; Conseil de sécurité des Nations Unies, résolution n° 1120

Celles-ci sont incompatibles avec la Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui interdit à ceux qui ont commis, ou qui sont présumés avoir commis, cet acte de "*bénéficiaire de toute loi spéciale d'amnistie ou de mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale*".<sup>164</sup>

Il n'y a pas d'immunité de poursuites pour les personnes qui travaillent pour le gouvernement ou qui lui sont associées, ou qui occupent un rôle ou une fonction qui leur confère un pouvoir de contrôle gouvernemental, ou qui sont autrement en position d'exercer un pouvoir gouvernemental.

Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée.<sup>165</sup>

---

(1997) ; résolution 1315 (2000) Sierra Leone (14 août 2000) ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, article 6(5). CICR, Étude sur le droit international humanitaire coutumier, règle 159.

<sup>164</sup> On trouve des dispositions similaires dans la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, article IX : "Aucun privilège, aucune immunité ni aucune dispense spéciale ne seront accordés dans ces procès, sans préjudice des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques".

<sup>165</sup> CIPPDF, article 6(2); Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, articles 6(1) et 7 Le GTDFI souligne l'importance de ce point dans son rapport sur les normes et les politiques publiques

---

Les disparitions forcées sont imprescriptibles, et le passage du temps ne constitue ni un moyen de défense ni un motif légitime de refus par l'État d'enquêter sur une disparition forcée, et/ou d'octroyer une réparation à une victime en rapport avec cette disparition forcée.

Cette approche va de pair avec la doctrine de la violation continue, et les délais de prescription de doivent pas empêcher les victimes d'obtenir justice. Toute loi ou règle de procédure susceptible de réduire la capacité d'une victime à obtenir réparation doit être interprétée de la manière la plus étroite afin qu'un recours soit assuré en toutes circonstances.

Si, contrairement à la présente Ligne directrice, un État applique un régime de prescription en matière de disparition forcée, il veille à ce que le délai de prescription de l'action pénale (i) soit de longue durée et proportionnel à l'extrême gravité du crime ; et ii) débute à compter du moment où l'infraction de disparition forcée cesse, compte tenu de son caractère continu. Tout État garantit le

---

propres à assurer des enquêtes efficaces sur les disparitions forcées. Elles soulignent que l'obéissance ne doit pas être synonyme d'exonération. En lien avec ce concept, elles soulignent la nécessité d'incriminer les hauts responsables d'un État qui apportent un soutien aux groupes qui commettent des disparitions forcées sous la forme d'un assentiment (ou tout autre moyen).

---

droit des victimes de disparition forcée à un recours effectif pendant le délai de prescription.

Toute personne jugée pour un crime de disparition forcée bénéficie d'un procès équitable devant une cour ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.<sup>166</sup>

Les États prennent les mesures nécessaires pour tenir pénalement responsable un supérieur qui : savait que des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ; exerçait sa responsabilité et son contrôle effectifs sur les activités auxquelles le crime de disparition forcée était lié, et n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour empêcher ou réprimer la commission d'une disparition forcée ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. Tout procès d'auteurs d'actes de disparition forcée reconnaît expressément les

---

<sup>166</sup> CIPPDF, art. 11.3.

normes pertinentes les plus élevées de responsabilité applicables en droit international à un chef militaire ou à une personne faisant effectivement fonction de chef militaire, et est sans préjudice desdites normes.<sup>167</sup>

#### 4.1.6 **Obligation de punir**

Les États imposent des sanctions en rapport avec l'extrême gravité de la disparition forcée. Les États peuvent appliquer des circonstances atténuantes en faveur de ceux qui ont participé à des actes assimilables à des disparitions forcées lorsqu'ils aident à retrouver la victime vivante, participent aux recherches, fournissent des informations permettant d'élucider une disparition forcée ou en identifient les auteurs.<sup>168</sup> De même, sans préjudice des autres procédures pénales, les États peuvent appliquer des circonstances aggravantes, notamment en cas de décès de la personne disparue ou de commission d'une disparition forcée à l'égard de femmes enceintes, de mineurs, de personnes

---

<sup>167</sup> CIPPDF, art. 6.1(c).

<sup>168</sup> CIPPDF, article 7 ; Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, article III.

---

handicapées ou d'autres personnes en situation de vulnérabilité.<sup>169</sup>

À aucun moment les États ne doivent perdre de vue que lorsque des peines privatives de liberté sont prononcées en punition d'un crime quelconque, ils doivent veiller à garantir les droits des personnes placées en détention.

Afin de faciliter la coopération entre États pour poursuivre le crime de disparition forcée, et conformément à l'abolition progressive de la peine de mort à travers l'Afrique, la peine capitale ne peut constituer une sanction appropriée en aucune circonstance. Pour éviter tout doute, les obligations des États de poursuivre et de punir s'appliquent même lorsque la disparition a été commise par un acteur non-étatique.

#### 4.1.7 **Compétence universelle et extradition**

Les États établissent leur compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'infraction est commise sur leur territoire,<sup>170</sup> lorsque l'auteur et/ou la victime est l'un de leurs ressortissants, ou que l'auteur présumé est présent sur leur territoire, à moins que l'État concerné ne l'extrade ou ne le

---

<sup>169</sup> CIPPDF, article 7.

<sup>170</sup> CIPPDF, article 13.

remette à un autre État ou à une juridiction pénale internationale pour qu'il y soit poursuivi, conformément à ses obligations internationales.<sup>171</sup>

Le crime de disparition forcée n'est pas considéré comme une infraction politique aux fins de l'extradition. Il est inclus parmi les infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États.<sup>172</sup>

#### 4.1.8 **Obligation de coopérer entre États**

Les États parties se prêtent une assistance mutuelle pour enquêter sur les cas de disparition forcée, porter assistance aux victimes de disparition forcée ainsi que dans la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, dans l'exhumation, l'identification des personnes disparues et la restitution de leur dépouille.<sup>173</sup> Les États s'accordent également une assistance mutuelle pour la recherche, l'identification et le retour des mineurs qui ont été déplacés vers un autre État ou détenus à la suite de la disparition forcée de leurs

---

<sup>171</sup> Voir la discussion autour de l'article 7 (droit à un procès équitable) de la Charte africaine au para.3.4 ci-dessus ; et CIPPDF, article 9 ; Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, article IV.

<sup>172</sup> Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, article V.

<sup>173</sup> Charte africaine, article 1 ; CIPPDF, articles 14 et 15.

---

parents ou tuteurs. L'échange d'informations entre les États et la fourniture mutuelle de services et d'expertise (y compris en ce qui concerne l'ADN et l'analyse médico-légale) seront d'une importance particulière pour atteindre ces objectifs.<sup>174</sup> À cet effet, les États établissent une autorité compétente et concluent des accords de coopération adéquats afin de faciliter une coopération transfrontalière efficace. En outre, les États établissent des modes de coopération avec les organismes internationaux existants et utilisent les ressources internationales disponibles lorsque cela est possible et approprié.<sup>175</sup>

#### **4.1.9 Obligation d'accorder réparation aux victimes**

Les États adoptent toutes les mesures législatives et autres nécessaires pour garantir aux victimes de disparitions forcées un recours effectif, suffisant et rapide, y compris des réparations.<sup>176</sup> Le recours doit être

---

<sup>174</sup> CIPPDF, article 25(3) ; Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, article XII.

<sup>175</sup> Comité des disparitions forcées, Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues, CED/C/7 (8 mai 2019). Principe 9 para. 3.

<sup>176</sup> Ces recours doivent inclure des actions contre l'État lorsque celui-ci a violé le droit international des droits de l'homme par action ou par omission - Voir Assemblée générale des Nations Unies, Résolution sur les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes

abordable et accessible sans retard injustifié. Les réparations doivent inclure des mesures individuelles et collectives, y compris la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et des garanties de non-répétition.<sup>177</sup> Un recours effectif implique le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement avec les garanties voulues par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi pour la détermination de ses droits.<sup>178</sup>

L'objectif général des recours et des réparations est de soutenir la victime, de réparer le préjudice subi et de l'indemniser dans la mesure du possible.

Le recours consiste à fournir aux victimes un soutien administratif approprié pour gérer leurs affaires et celles de la personne disparue, sous la forme de documents faisant autorité

---

du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » (21 mars 2006) para. 15.

<sup>177</sup> Voir la discussion sur l'article 7(1)(a) (droit à un procès équitable) ci-dessus au para. 3.4; Observation générale n°4 sur la Charte africaine : le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5) ; Protocole de Maputo, article 25(a)(b) ; Principes et directives concernant les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, partie 1(E) ; Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, partie 1(b)(10). Voir également, CIPPDF, article 24(4) et (5) ; GTDFI, Réparations et disparitions forcées, A/HRC/22/45 (28 janvier 2013).

<sup>178</sup> Charte africaine, article 1 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, article 10 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14(1) ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 8(1).

---

qui confirment le statut de la victime et sa relation avec la personne disparue. L'objectif d'un tel soutien administratif est de permettre aux victimes d'accéder aux avantages auxquels elles auraient eu accès en l'absence de la disparition.

La réparation doit être proportionnelle à la gravité du préjudice subi par la victime.<sup>179</sup> L'État s'assure qu'un programme national de réparation est en place pour soutenir la victime dans une situation où la réparation n'est pas disponible autrement, par exemple de la part des auteurs ou d'autres personnes impliquées dans la commission de l'infraction.<sup>180</sup> Les États mettent également en place un système juridique national permettant l'exécution effective des décisions de réparation à l'encontre des individus et des entités responsables du préjudice subi.<sup>181</sup>

Les États déterminent les formes et modalités des réparations en tenant compte des considérations culturelles, ainsi que de la

---

<sup>179</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Résolution sur les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » (21 mars 2006) para. 15.

<sup>180</sup> Ibid., para. 16.

<sup>181</sup> Cela comprendrait également les ordonnances de réparation valides rendues à l'étranger - Voir *ibid.*, para 17.

---

situation de la victime et du type de préjudice causé, et toujours dans le respect des obligations énoncées dans les présentes Lignes directrices.<sup>182</sup> Comme indiqué au paragraphe 4.1.5 (*Obligation de recherche et d'enquête*) ci-dessus, les droits des victimes à un recours effectif et à des réparations pour le crime de disparition forcée sont imprescriptibles.<sup>183</sup>

Pour éviter tout doute, les États veillent à ce que les victimes de crimes analogues aux disparitions forcées qui ont été perpétrés par des acteurs non-étatiques aient accès à des recours effectifs.

## 4.2 Obligations des individus

Les individus ont des devoirs les uns à l'égard des autres et envers leur communauté.<sup>184</sup> Les droits de chaque individu doivent être exercés dans le respect des droits d'autrui, de manière à prévenir

---

<sup>182</sup> GTDFI, Réparations et disparitions forcées, A/HRC/22/45 (28 janvier 2013), para. 67.

<sup>183</sup> Le Comité des Nations Unies contre la torture l'a clairement indiqué dans une décision récente. Dans ce cas, les effets préjudiciables continus de la torture ont été présentés comme la raison de l'exclusion de toute prescription. En outre, l'imposition d'un délai de prescription peut avoir pour conséquence que la victime ne puisse pas faire valoir son droit à réparation, ce qui ne serait pas du tout souhaitable compte tenu de la gravité du préjudice subi. Ces considérations donnent à penser qu'aucun délai de prescription ne devrait être imposé dans un cas de disparition forcée non plus. Voir Comité des Nations Unies contre la torture, Décision adoptée par le Comité en vertu de l'article 22 de la Convention, concernant la communication n° 854/2017 contre la Bosnie-Herzégovine (11 septembre 2019).

<sup>184</sup> Charte africaine, articles 27, 28 et 29.

efficacement les disparitions forcées, à assurer que de tels actes font l'objet d'enquêtes adéquates et que leurs auteurs sont dûment punis.<sup>185</sup>

---

<sup>185</sup> Ibid.

## **PARTIE 5 : MISE EN ŒUVRE**

### **5.1 Mise en œuvre des Lignes directrices**

Conformément à l'article 1 de la Charte africaine, les États doivent adopter des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres nécessaires pour mettre en œuvre les présentes Lignes directrices et s'assurer que les droits et obligations qui y sont énoncés sont garantis en fait et en droit, y compris pendant les conflits armés, les situations de crise et les états d'urgence. Pour ce faire, ils devront notamment examiner les dispositions législatives, administratives, réglementaires et autres, les politiques et les pratiques existantes afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux Lignes directrices. Les États sont encouragés à collaborer avec les acteurs non-étatiques afin d'assurer la mise en œuvre des présentes Lignes directrices.

### **5.2 Communication d'informations**

Les États parties à la Charte africaine doivent fournir des informations détaillées, y compris des données statistiques, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des présentes Lignes directrices (y compris la mise en œuvre de la législation, des politiques et des décisions de justice pertinentes) dans le cadre des rapports périodiques qu'ils soumettent à la Commission africaine et conformément à leurs

autres obligations en matière de présentation de rapports aux organismes régionaux et internationaux pertinents. Cette tâche s'inscrit dans la lignée du mandat du Groupe de travail de la Commission africaine sur la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées en Afrique, qui consiste à surveiller, recueillir et tenir une base de données sur les cas signalés de situations de disparition forcée en Afrique.<sup>186</sup>

### **5.3 Vulgarisation**

Les États s'assurent que ces Lignes directrices, ainsi que d'autres instruments pertinents tels que la CIPPDF et le Statut de Rome, sont largement diffusés auprès des parties prenantes concernées et par celles-ci, notamment les départements ministériels compétents, les collectivités locales, les représentants parlementaires, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et autres organes de surveillance, les personnels des forces de défense et de sécurité et le personnel juridique, éducatif, médical et social, ainsi que les institutions académiques et l'ensemble de la société civile. La vulgarisation des Lignes directrices à l'intention des

---

<sup>186</sup> CADHP, Résolution 408 portant élargissement du mandat et de la composition du Groupe de travail sur la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées en Afrique (LXIII), 2018.

autorités étatiques compétentes, notamment les organismes d'application des lois, les services de sécurité et de renseignement, les parquets, les juges, les fonctionnaires de l'immigration et le personnel des centres de détention et des prisons, devrait être une priorité.

#### **5.4 Formation**

Les États veillent à ce que tous les fonctionnaires concernés intervenant dans les domaines de l'application de la loi, de la sécurité et du renseignement, de l'immigration, de la lutte contre le terrorisme, ainsi que ceux qui sont chargés de fournir un soutien aux victimes de disparitions forcées, reçoivent une formation efficace et adéquate sur le contenu et la mise en œuvre des présentes Lignes directrices. À cette fin, les dispositions des Lignes directrices devraient faire partie intégrante des programmes de formation de tous les fonctionnaires concernés.

